N° 576

31 MAI 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2021-505 du 18 mai 2021 modifiant l'arrêté n° 2021 – 500 du 14 mai 2021 ordonnant le transfert en Nouvelle-Calédonie de Monsieur AMOSALA Pasilio Filimoaliki Logoa'a pour un placement d'office et d'urgence au centre hospitalier spécialisé « Albert BOUSQUET » à Nouméa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3824-1 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020 – 1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021 – 500 du 14 mai 2021ordonnant le transfert en Nouvelle-Calédonie de Monsieur AMOSALA Pasilio Filimoaliki Logoa'a pour un placement d'office et d'urgence au centre hospitalier spécialisé « Albert BOUSQUET » à Nouméa ;
Vu les certificats médicaux circonstanciés *(d'hospitalisation en soins psychiatriques, sans consentement, à la demande de l'autorité)* établis le 14 mai 2021 par les docteurs Claire MAYENCE et Jean – Luc YVIN de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport de la Gendarmerie nationale – BTA de Wallis – n° 660 du 14 mai 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 14 mai 2021 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

*« **Article 2 :** Monsieur AMOSALA Pasilio Filimoaliki Logoa'a sera acheminé par voie aérienne (vol d'Air Calédonie International), le 20 mai 2021 de Wallis à Nouméa et sera accompagné par l'équipe médicale de « MEDEVAC » ou « d'EUROPE ASSISTANCE ».*

Dans l'attente du transfert de l'intéressé à Nouméa, sa surveillance constante est assurée par les équipes médicales à l'hôpital de SIA ».

*« **Article 3 :** Les dépenses résultant du présent arrêté sont pris en charge par le budget de l'Agence de Santé ».*

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.
Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-506 du 18 mai 2021 portant publication de la liste des candidats admissibles du concours pour le recrutement d'un agent de la statistique dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-176 du 12 février 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent de la statistique dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021- 257, modifiant l'arrêté n°2021-176 du 27 février 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent de la statistique dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté n°2021-434 du 30 avril 2021, abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2021- 257, modifiant l'arrêté n°2021-176 du 27 février 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent de la statistique dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité et conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2021-176 du 12 février 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent de la statistique dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, sont déclarés admissibles les candidats dont les noms suivent :

1. FONTERS Carine
2. LAUFILITOGA Jérôme
3. MASEI Jeanne Chantal Koti
4. TAKASI Malia
5. TUAFATAI Cindy

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-507 du 18 mai 2021 fixant la liste électorale relative à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2002-050 du 06 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/02 du 24 janvier 2002, modifiée, portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 01 octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna et abrogeant la délibération n° 09bis/AT/2009 du 06 février 2009 ;
Vu l'arrêté 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant le procès-verbal de la Commission d'établissement des listes électorales du 17 mai 2021 transmis au Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna le 18 mai 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste électorale relative aux élections du 18 juin 2021 à la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture de Wallis et Futuna est établie comme indiquée en annexe.

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire et transmis au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

La liste électorale relative aux élections du 18 juin 2021 à la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture de Wallis et Futuna est annexée à ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2021-508 du 19 mai 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna – scrutin du 18 juin 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2002-050 du 06 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/02 du 24 janvier 2002, modifiée, portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 1er octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna et fixant la durée de mandat des membres de la CCIMA, en son article 3 ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 1er octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna et fixant la composition des membres de la commission d'établissement des lesites électorales, en son article 4 ;
Vu l'arrêté 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE,
Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-438 du 30 avril 2021 portant convocation de la commission d'établissement des listes électorales pour l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna – scrutin du 18 juin 2021 ;
Vu l'arrêté n° 2021-507 du 18 mai 2021 fixant la liste électorale relative à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna du 18 juin 2021 ;
Considérant la décision de la commission d'établissement des listes électorales dans sa séance du lundi 17 mai 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les électeurs sont appelés à voter à l'urne le **vendredi 18 juin 2021**. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il sera ouvert de 08 heures à 16 heures dans les lieux suivants :

- pour Wallis : Falé de la République à Havelu
- pour Futuna : Falé des ministres à la Délégation à Futuna

Article 2 : L'élection se fera au scrutin de liste à la majorité relative à un tour selon la règle du plus fort reste. Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin. Entreront seules en ligne de compte les voix obtenues par les listes auxquelles un récépissé définitif de déclaration aura été délivré.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à compter du mardi 25 mai 2021 et jusqu'au vendredi 05 juin 2021 à 16 heures, au Service de la Réglementation et des Elections ou dans les bureaux de la Délégation à Futuna aux heures de bureau.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-509 du 19 mai 2021 fixant les modalités de dépôt de candidatures à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna du 18 juin 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2002-050 du 06 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/02 du 24 janvier 2002, modifiée, portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 1er octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna et fixant la durée de mandat des membres de la CCIMA, en son article 3 ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 1er octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna et fixant la composition des membres de la commission d'établissement des lesites électorales, en son article 4 ;
Vu l'arrêté 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE,
Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-438 du 30 avril 2021 portant convocation de la commission d'établissement des listes électorales pour l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna – scrutin du 18 juin 2021 ;
Vu l'arrêté n° du 2021 portant publication de la liste des électeurs éligibles aux fonctions de membres de la CCIMA de Wallis et Futuna pour le scrutin du 18 juin 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre de l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna du 18 juin 2021, les déclarations de candidatures doivent être déposées à l'Administration supérieure, service de la réglementation et des élections (SRE) ou dans les bureaux des affaires économiques de la Délégation à Futuna, à compter du mardi 25 mai et jusqu'au vendredi 4 juin 2021 de 8 heures à 16 heures ou aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 2 : L'élection se fera au scrutin de liste à la majorité relative à un tour selon la règle du plus fort reste. Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin. Entreront seules en ligne de compte les voix obtenues par les listes auxquelles un récépissé définitif de déclaration aura été délivré.

Article 3 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-510 du 19 mai 2021 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 3ème trimestre 2021 (Complément social de retraite)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-

Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant création d'un régime territorial d'allocation vieillesse ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2019 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de huit millions cinq cent mille francs XPF (8 500 000 XPF).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial du complément social de retraite au titre du 2ème trimestre de l'année 2021. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2021, fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, enveloppe 3426 « Complément social de retraite ».

ARTICLE 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-511 du 20 mai 2021 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 3ème trimestre 2021 (Allocation d'aide à l'enfance)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 16/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2018-616 du 13 septembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2019 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse des Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de vingt-deux millions cinq cent mille francs pacifiques (22 500 000 XPF).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du 2ème trimestre de l'année 2021. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2021, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, enveloppe 831 « Aide sociale à l'enfance ».

ARTICLE 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, la Directrice de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-512 du 20 mai 2021 accordant une subvention à l'association FAMILI TAPU du village de MALAE pour la promotion de ses activités artisanales, agricoles et la préparation d'un concours de maisons fleuries nommé « Malae village d'accueil ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-Mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande d'aide formulée par la responsable des femmes du village et la responsable de quartier ;
Sur proposition de la Déléguée aux droits des femmes et de l'égalité,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Il est accordé et versé une subvention d'un montant de QUATRE MILLE EUROS (4.000 euros), à l'association « Famili Tapu » du village de Malae pour la promotion de ses activités artisanales, agricoles et la préparation d'un concours de maisons fleuries nommé « Malae village d'accueil ».
Cette subvention fera l'objet d'un versement sur le compte numéro 10071 98700 00000004924 41, ouvert auprès de la Direction des Finances Publiques.

La présente dépense est imputable au budget de l'État – Centre financier 0137-CDGC-D986 – Activité 013750022270 – Domaine fonctionnel 0137-22 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 12.02.01 – PCE 6541200000.

Article 2. : Le Préfet, Administrateur Supérieur, le chef du service des finances, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-513 du 20 mai 2021 autorisant l'attribution d'une subvention au Budget du Territoire, pour les actions sociales et la lutte contre la violence du Pôle Social – SITAS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-Mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée entre l'État et le Territoire (Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales), en date du 6 juillet 2020 ;
Sur proposition de la Déléguée aux droits des femmes et de l'égalité,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une subvention au Budget du Territoire d'un montant de 4 190€ (**quatre mille cent quatre vingt dix euros** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 500 000 XPF (**cinq cent milles francs XPF**) pour les actions sociales et la lutte contre la violence.

Article 2. : La subvention énumérée ci-dessus est imputable au budget de l'État – Centre financier 0137-CDGC-D986 – Activité 013750022274 – Domaine fonctionnel 0137-22 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 15.01.02 – PCE 6262000000.

Article 3. : Le Préfet, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-514 du 20 mai 2021 accordant une subvention à l'association LEA KI ALUGA-OSEZ pour ses différentes interventions auprès des victimes de violences.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-Mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le courrier de la Présidente de l'association Lea ki aluga-Osez en date du
Sur proposition de la Déléguée aux droits des femmes et de l'égalité,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Il est accordé et versé une subvention d'un montant de SEPT MILLE EUROS (7000 euros) à l'association *Lea ki aluga-Osez* pour ses différentes interventions auprès des victimes de violences.
Cette subvention fera l'objet d'un versement sur le compte numéro 11408 06960 20442600061 84, ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna.

La présente dépense est imputable au budget de l'État – Centre financier 0137-CDGC-D986 – Activité 013750022273 – Domaine fonctionnel 0137-22 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 15.01.02 – PCE 6262000000.

Article 2. : Le Préfet, Administrateur Supérieur, le chef du service des finances, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-515 du 20 mai 2021 portant organisation du concours de recrutement de sapeur-pompier de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer et notamment ses articles 8, 9, 14-1, 29 et 32 ;
Vu le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération N°311/CP2020 du 17 décembre 2020 portant création de l'établissement public dénommé

service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna rendue exécutoire par arrêté préfectoral, n°2020-1462 du 18 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1487 du 23 décembre 2020 portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-346 du 21/04/2021 portant création du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-347 du 21/04/2021 portant création, organisation et fonctionnement du corps des sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna ;
Sur proposition de la cheffe des services du cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :
Tout candidat aux concours d'emploi de sapeur-pompier à Wallis et Futuna doit :

- être âgé de 18 ans au moins et de 27 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours,
- posséder la nationalité française,
- jouir de ses droits civiques,
- avoir un casier judiciaire vierge,
- être titulaire du PSC1 (certificat de prévention et de Secours Civique de niveau 1),
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B,
- être titulaire, au 1er janvier de l'année du concours, d'un diplôme scolaire de niveau 3, anciennement niveau V(Brevet des collèges, CAP, BEP..).

ARTICLE 2 :
Pour se présenter au concours de recrutement de sapeur-pompier, tout candidat doit effectuer une visite médicale d'aptitude aux épreuves sportives de pré-admissibilité.

ARTICLE 3 :
Le certificat médical d'aptitude devra être joint au dossier d'inscription au concours de recrutement.

ARTICLE 4 :
Le concours est organisé par le service des ressources humaines de l'Administration supérieure.

ARTICLE 5 :
Le concours de recrutement aux emplois de sapeur-pompier se compose des épreuves suivantes ;
- des épreuves sportives de pré-admissibilité dont les modalités sont définies dans les annexes 1 du présent arrêté ;
- des épreuves théoriques d'admissibilité dont les modalités sont définies dans l'annexe 2 du présent arrêté ;
- une épreuve d'admission dont les modalités sont définies dans l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :
Le concours est organisé à Wallis pour occuper les fonctions de sapeur-pompier sur l'île de Wallis et à Futuna pour occuper les fonctions de sapeur-pompier sur l'île de Futuna.

ARTICLE 7 :
Tout candidat sélectionné à l'issue des épreuves définies à l'article 5 doit satisfaire aux conditions d'aptitude médicale définies en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :
Le jury du concours est défini dans l'arrêté d'ouverture de chaque concours.

ARTICLE 9 :
L'arrêté préfectoral N° 2018-841 relatif au recrutement de sapeur pompier de Wallis et Futuna au sein des circonscriptions est abrogé.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

ANNEXE 1
Modalités de déroulement des épreuves sportives de pré-admissibilité aux emplois de sapeur-pompier à Wallis et Futuna

ARTICLE 1 :
Tout candidat à un emploi relevant de la spécialité sapeur-pompier reconnu apte médicalement doit satisfaire à un certain nombre d'épreuves physiques et sportives de pré-admissibilité, ainsi constituées :

- un test de natation ;
- une épreuve d'endurance cardio-respiratoire ;
- une épreuve d'endurance musculaire abdominale ;
- une épreuve d'endurance musculaire des membres supérieurs.

Une pause d'une heure au moins sépare obligatoirement l'épreuve de natation de l'épreuve d'endurance cardio-respiratoire.

ARTICLE 2 :
Le test de natation est non chronométré. Le candidat est apte ou inapte.
Les autres épreuves sont notées chacune sur 20.
La moyenne des trois notes sera affectée du coefficient 4 pour le résultat du concours.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

ARTICLE 3 :
Les épreuves sont organisées, dans des installations adaptées, sous la responsabilité de personnels qualifiées du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports.
Les frais supportés par le candidat sélectionné pour se présenter aux épreuves sont à sa charge.

ARTICLE 4 :
Le test de natation se déroule selon les modalités suivantes :

a) Tenue :

Cette épreuve se déroule en maillot de bain avec lunettes ou masque de natation. Les verres de contact peuvent être portés avec les lunettes de natation sous la seule responsabilité du candidat.

b) Description :
Le candidat doit sauter ou plonger du bord de la plateforme de départ (bateau ou bord de mer) afin d'effectuer un parcours d'environ 50 mètres en nage libre non chronométré (25 mètres aller et 25 mètres retour).

c) Notation :
Le candidat n'a droit qu'à un seul essai pour réaliser les 50 mètres non chronométrés.
Il est déclaré apte ou inapte.

ARTICLE 5 :
L'épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc leger) se déroule selon les modalités suivantes :

a) Tenue :
Le sportif, pour effectuer ce test, doit être en tenue de sport, chaussures adaptées à la surface.

b) Description :
Le candidat devra courir en navette sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 20 mètres au rythme d'une bande sonore lui indiquant le nombre de paliers atteints. Les lignes font partie de la piste. En début d'épreuve, la vitesse est lente puis elle augmente par palier toutes les soixante secondes.
Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouveront avant la ligne délimitant la piste.
En cas de chute pendant l'épreuve, le candidat est autorisé à la poursuivre dans la mesure où cette chute ne modifie pas le nombre de navettes.
Le candidat doit régler sa vitesse de manière à se trouver en bout de piste au moment où retentit le signal sonore. A chaque fois, le candidat devra franchir entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied touchant le sol et repartir en sens inverse. A chacune des extrémités de la piste, un volume de tolérance sera matérialisé au sol par une ligne, faisant partie de ce volume, tracée à un mètre avant la ligne délimitant la piste et à l'intérieur de celle-ci. Le volume de tolérance s'inscrit entre ces deux lignes. Lorsque le signal sonore retentit, le candidat devra être entré à l'aide d'une partie quelconque du pied dans le volume de tolérance.
L'épreuve prend fin lorsque le candidat ne peut plus suivre l'allure imposée, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas entré à l'aide d'une partie quelconque du pied dans le volume de tolérance d'un mètre au moment où le signal sonore retentit, lorsqu'il ne franchit pas entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied touchant le sol ou lorsqu'il abandonne.
c) Notation :
Les barèmes de notation sont définis à l'article 10.Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

ARTICLE 6 :
L'épreuve d'endurance musculaire abdominale (gainage) se déroule selon les modalités suivantes :
a) Tenue :
Cette épreuve se déroule en tenue de sport avec ou sans chaussure.

b) Description :
Le candidat doit maintenir le plus longtemps possible, en appui sur les avant-bras et sur les orteils, une position du corps étendu. La position de départ est la suivante :
- en appui sur les avant-bras, un genou au sol ;
- pieds écartés de 10 cm, en appui sur la face inférieure des orteils. La position à maintenir est la suivante :
- se soulever, corps tendu, membres inférieurs dans le prolongement du tronc, en appui sur les avant-bras et les orteils ;
- la ceinture abdominale ne doit pas toucher le sol ;
- corps en ligne (tête, tronc, fesses, genoux, pieds).

c) Notation :
Les barèmes de notation sont définis à l'article 10.Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

ARTICLE 7 :
L'épreuve d'endurance musculaire des membres supérieurs (tractions) se déroule selon les modalités suivantes :

a) Tenue :
Cette épreuve se déroule en tenue de sport, avec ou sans chaussure.

b) Description :
Le candidat doit saisir une barre fixe de 2,5 à 3,5 cm de diamètre, placée à plus de 2 mètres de haut environ, les mains en pronation, écartées de la largeur des épaules.
La position des jambes est laissée à l'initiative du candidat mais ne devront pas toucher le sol.
Bras tendus en position de départ, il doit amener le menton au-dessus de la barre par une traction complète des bras, en maintenant les coudes près du corps.
Il doit effectuer les tractions à une cadence régulière, sans temps de repos supérieur à trois secondes.
Les femmes effectuent une seule traction et doivent maintenir le menton au-dessus de la barre le plus longtemps possible

c) Notation :
Les barèmes de notation sont définis à l'article 10.Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

ARTICLE 8 :
Le certificat médical d'aptitude aux épreuves spécifiques de moins d'un an devra être contrôlé avant chaque épreuve.

ARTICLE 9 :
Le nombre de candidats sélectionnés aux épreuves de pré-admissibilité et autorisés à se présenter aux épreuves d'admissibilité est défini par l'arrêté d'ouverture de chaque concours.

ARTICLE 10 :

HOMMES

Notes	Luc Leger	Gainage	Tractions	Natation
1	2P	1’10	1	50 m - apte - inapte
2	2P30 sec	1’15	2	
3	3P	1’20	3	
4	3P30 sec	1’25	4	
5	4P	1’30	5	
6	4P15 sec	1’35	6	
7	4P30 sec	1’40	7	
8	4P45 sec	1’45	8	
9	5P	1’50	9	
10	5P15 sec	1’55	10	
11	5P30 sec	2’	11	
12	5P45 sec	2’10	12	
13	6P	2’15	13	
14	6P15 sec	2’20	14	
15	6P30 sec	2’25	15	
16	6P45sec	2’30	16	
17	7P	2’35	17	
18	7P15 sec	2’40	18	
19	7P30 sec	2’45	19	
20	7P45sec	2’50	20	

FEMMES

Notes	Luc léger	Gainage	Tractions	Natation
1	1P	40’’	1’’	50 m - apte - inapte
2	1P30 sec	45’’	3’’	
3	2P	50’’	5’’	
4	2P30 sec	55’’	7’’	
5	3P	1’	10’’	
6	3P15 sec	1’05	13’’	
7	3P30 sec	1’10	15’’	
8	3P45 sec	1’15	17’’	
9	4P	1’20	20’’	
10	4P15 sec	1’25	23’’	
11	4P30 sec	1’30	25’’	
12	4P45 sec	1’40	27’’	
13	5P	1’50	30’’	
14	5P15 sec	1’55	35’’	
15	5P30 sec	2’	40’’	
16	5P45 sec	2’05	45’’	
17	6P	2’10	50’’	
18	6P15 sec	2’15	55’’	
19	6P30 sec	2’20	1’	
20	6P45 sec	2’25	1’15	

ANNEXE 2
Modalités de déroulement des épreuves d’admissibilité aux emplois de sapeur-pompier à Wallis et Futuna

ARTICLE 1 :
Le candidat admis aux épreuves de pré-admissibilité doit satisfaire aux épreuves d’admissibilité avant de se présenter à l’épreuve orale d’admission.

ARTICLE 2 :
Les épreuves d’admissibilité comportent les épreuves écrites suivantes :

- **Une dictée** correspondant à l’enseignement délivré pour l’accès aux diplômes de niveau 3, anciennement niveau V(BEP, CAP..).
  Durée : trente minutes, coefficient 1, épreuve notée sur 20.
- **Un questionnaire** portant sur les mécanismes simples du feu, l’anatomie du corps humain et les fonctions vitales, le programme PSC1 et la culture générale.
  Durée : trente minutes, coefficient 1, épreuve notée sur 20.
- **Deux problèmes simples de mathématiques** portant sur le programme suivant :
  - Les figures géométriques essentielles : triangle, carré, cercle, rectangle...
  - Les unités : vitesse, temps, masse, débit, distance...
  - Les volumes et surfaces : disque, cube, cylindre, sphère…

  Durée : trente minutes, coefficient 1, épreuve notée sur 20.

ARTICLE 3 :
Les épreuves feront l’objet d’une double correction organisée par le service des ressources humaines de l’Administration supérieure.

ARTICLE 4 :
Le nombre de candidats sélectionnés aux épreuves d’admissibilité et autorisés à se présenter aux épreuves d’admission est défini par l’arrêté d’ouverture de chaque concours.

ANNEXE 3
Modalités de déroulement de l'épreuve orale d'admission aux emplois de la spécialité sapeur-pompier à Wallis et Futuna

L'épreuve orale d'admission, est constituée d'un entretien de 15 minutes avec un jury.
Cet entretien se compose d'une présentation de 5 minutes sera suivi de 10 minutes de questions diverses.

Cette épreuve qui se déroule sans préparation, a pour point de départ un exposé du candidat (cinq minutes au maximum) présentant les raisons et les motivations pour lesquelles il fait acte de candidature.
Au cours des 10 minutes suivantes, le candidat devra être en mesure de décrire une situation présentée sous forme d'image représentant une situation d'urgence et de répondre à des questions diverses des membres du jury.
La description permettra de juger des capacités d'analyse, de synthèse et d'expression orale en langue Française, Wallisienne et Futunienne des candidats.
Les questions diverses permettront au jury d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances générales du candidat.

Le nombre de candidats sélectionnés aux épreuves d'admissibilité et autorisés à se présenter
aux épreuves d'admission est défini par l'arrêté d'ouverture de chaque concours.

La note sur 20 sera affectée du coefficient 4 pour le résultat final du concours.

ANNEXE 4
Conditions d'aptitude médicale pour exercer les emplois relevant de la spécialité sapeur pompier à Wallis et Futuna

ARTICLE 1 :
Pour participer aux missions et accomplir les fonctions qui leur sont dévolues, les candidats à un emploi relevant de la spécialité « sapeur pompier » doivent remplir des conditions d'aptitude médicale définies dans la présente annexe .

ARTICLE 2 :
L'aptitude ou l'inaptitude médicale du candidat est prononcée par un médecin sapeur-pompier ou par un médecin habilité.

ARTICLE 3 :
L'examen médical doit permettre la détermination d'un profil médical individuel de type SIGYCOP définis comme suit :

Profil A : 2 2 2 2 2 2 2 ;
Profil B : 2 2 2 3 2 3 2 ;
Profil C : 3 3 3 3 2 4 2 ;
Profil D : 3 3 3 4 2 4 2 ;
Profil E : 4 4 4 4 2 5 2.

Le coefficient le plus élevé affecté à un sigle conditionne la détermination du profil.

ARTICLE 4 :
Les vaccinations obligatoires sont :
• le DT Polio ;
• le BCG ;
• l'hépatite A et B.

L'attestation correspondante est insérée dans le dossier du candidat.

Section 2 : Conditions d'aptitude médicale préalable au recrutement

ARTICLE 5 :
L'examen médical préalable au recrutement comprend notamment :
- un entretien avec recherche des antécédents familiaux et personnels, appréciant les facteurs de risques, en particulier respiratoires, cardiovasculaires et psychologiques ;
- un examen général avec biométrie :
taille, poids, appréciation de la masse graisseuse dont les données cliniques orienteront le choix des examens biologiques envisagés ci-après ;
- des examens complémentaires comprenant:
  - un examen de la vue avec évaluation de l'acuité visuelle de près et de loin ;
  - un examen de l'audition ;
  - un électrocardiogramme de repos ;
  - une épreuve fonctionnelle respiratoire simple avec évaluation du débit de pointe et de la capacité vitale ;
  - une radiographie pulmonaire de face.

Si les données des examens précités et les facteurs de risque le conseillent, cet examen est complété par un électrocardiogramme d'effort et/ou un audiogramme et/ou un examen de la vue par appareil.

- des examens biologiques conformes aux données actuelles de la science, permettant d'apprécier l'existence de facteurs de risques et comprenant notamment :
- numération formule sanguine ;
- créatininémie ;
- uricémie ;
- glycémie, cholestérol, triglycérides,gamma-GT et transaminases ;
- glycosurie, protéinurie et hématurie à la bandelette.

Le médecin chargé de l'aptitude peut prescrire d'autres examens en fonction des données de l'examen clinique.

Le candidat à un premier emploi de sapeur-pompier professionnel ou à un premier engagement de sapeur-pompier volontaire doit présenter :
- un profil B ;
- des paramètres anthropométriques et une condition physique compatibles avec une activité opérationnelle ;
- une absence de manifestation d'hyperréactivité bronchique. Tout antécédent ou élément clinique évocateur d'allergie oto-rhino-

laryngologique ou d'asthme doit faire l'objet d'un bilan orienté ;
- en cas d'antécédents de photokératotomie réfractive, il n'y a pas de contre-indication aux missions des sapeurs-pompiers sous réserve de disposer d'un certificat de cicatrisation établi par un ophtalmologue trois mois après l'intervention ;

ARTICLE 6 :
Les examens destinés à mesurer l'aptitude médicale préalable au recrutement font l'objet d'un ou plusieurs certificats médicaux valable(s) un an .

ARTICLE 7 :
Toute contre-indication médicale définitive à l'entraînement sportif constatée à la suite de la visite de recrutement conduit au prononcé de l'inaptitude. Si les conditions d'immunisation vaccinale réglementaires ne sont pas remplies à la date du recrutement, le candidat est considéré comme inapte jusqu'à régularisation .

ARTICLE 8 :
Les résultats des examens médicaux préalables au recrutement sont consignés dans le dossier médical des agents, une fois ceux-ci recrutés ;

ARTICLE 9 :
Les frais supportés par le(s) candidat(s) sélectionné(s) pour déterminer l'aptitude médicale préalable au recrutement sont à sa charge.

Arrêté n° 2021-516 du 20 mai 2021 autorisant le versement d'une aide au fret à Mme VINET-TOKOTU'U Malia.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM), notamment son article 24 modifié par l'article 71 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2018 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire de la Ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'arrêté 71 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
Vu le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesures de soutien au transport » SA.49772 déclaré le 06 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;
Vu l'arrêté 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE,
Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 134 du 04 mai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des affaires économiques et du développement comme service instructeur ;
Vu l'arrêté n° 2020-868 du 04 septembre 2020 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État pour l'année 2020
Considérant l'avis favorable du Comité technique du 19 mai 2021 pour l'attribution d'une aide au fret à Mme VINET-TOKOTUU Malia ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une aide financière d'un montant de 6 193,17 euros (739 042 francs pacifique) à Mme. VINET-TOKOTU'U Malia (N° RCS : 2012 A 1674 ; N° CD : 2012.1.1572) domicilié à MUA (Wallis) au titre de l'aide au fret se décomposant comme suit :
- Pour l'année 2019 : 3 399,70 euros (405 692 frans pacifique)
- Pour l'année 2020 : 2 793,47 euros (333 350 francs pacifique)

Article 2 : Le montant sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire: Direction des Finances Publiques DE WALLIS ET FUTUNA
Domiciliation: Dfip DE WALLIS ET FUTUNA
Titulaire du compte: Mlle TOKOTU'U MALIA

Article 3 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputé sur l'EJ : 1510440769 ; CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-04 ; ACT : 013804010101 ; CC : ADSADMS986.

Article 4 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-517 du 20 mai 2021 autorisant le versement d'une aide au fret à l'entreprise WF BEVERAGE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM), notamment son article 24 modifié par l'article 71 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2018 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire de la Ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'arrêté 71 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
Vu le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesures de soutien au transport » SA.49772 déclaré le 06 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;
Vu l'arrêté 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 134 du 04 mai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des affaires économiques et du développement comme service instructeur ;
Vu l'arrêté n° 2020-868 du 04 septembre 2020 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État pour l'année 2020
Considérant l'avis favorable du Comité technique du 19 mai 2021 pour l'attribution d'une aide au fret à la société WF BEVERAGE ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une aide financière d'un montant de 1 911,23 euros (228 070 francs pacifique) à la société WF BEVERAGE N° RCS : 2018 B 0033) domicilié à MUA (Wallis) au titre de l'aide au fret de l'année 2020.

Article 2 : Le montant sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire: BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA
Domiciliation: WALLIS
Titulaire du compte: WF BEVERAGE SARL

Article 3 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputé sur l'EJ : 1510440734 ; CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-04 ; ACT : 013804010101 ; CC : ADSADMS986.

Article 4 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-518 du 20 mai 2021 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'Etat pour l'année 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM), notamment son article 24 modifié par l'article 71 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2018 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;
Vu le décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la mise en oeuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
Vu le régime cadre d'aide exempté de notification "Mesures de soutien au transport" SA.49772 déclaré le 6 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 134 du 04 mai 2011 relatif à la mise en oeuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le Territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des affaires économiques et du développement comme service instructeur ;
Vu l'arrêté 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE,
Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-868 du 04 septembre 2020 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'Etat pour l'année 2020
Considérant que sont réunies les conditions de forme et de fond, conformément aux dispositions susvisées, permettant de fixer les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'Etat ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 - Peuvent bénéficier de l'aide au fret les entreprises établies à Wallis et Futuna dès lors qu'elles exercent une activité de production, ou une activité de collecte, de transit, de regroupement, de tri ou de traitement de déchets.

Article 2 - Le montant de l'aide au fret apportée par l'Etat ne peut dépasser 50% maximum de la base des dépenses éligibles.

Article 3 - Le bénéfice de cette aide est subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales, et sur justification de leurs frais effectifs.

Article 4 - Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret pour les matières premières ou produits visés aux 1° et 2° de l'article 24 de la loi du 27 mai 2009 susvisé sont :

Critères	Conditions
Seuils d'effectif et/ou chiffre d'affaires des entreprises	Pas de seuil retenu
Secteur d'acitivté / code NAF	Les codes NAF autorisés figurant dans la liste en *annexe* du présent arrêté
Typologies des intrants : matières premières et/ou produits	Matières premières et/ou produits précisés par le régime SA 49772, Provenance de l'Union Européenne Provenance des pays tiers Provenance des collectivités territoriales d'outre-mer mentionnées à l'article 1 du décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017.
Typologies des extrants : matières premières et/ou produits	Conformément au régime SA 49772, Exportation à destination de l'Union Européenne Exportation à destination ou entre les collectivités territoriales d'outre-mer mentionnées à l'article 1 du décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017.
Plancher des dépenses éligibles	Pas de plancher
Plafond des dépenses éligibles	………….. ...F CFP par dossier et par an (*montant à définir*)
Dépenses éligibles	Sont éligibles les dépenses hors taxes suivantes : - coût du transport maritime ou aérien (frais d'assurances inclus) le plus économique ; - coût de la manutention portuaire ou aéroportuaire (port d'embarquement ou de débarquement ; - coût du stockage portuaire ou aéroportuaire temporaire avant enlèvement lors de l'embarquement ou du débarquement ; - coût du groupage ou du dégroupage ; - et s'agissant des déchets : coût spécifique de conditionnement maritime ou aérien; de contrôle de sûreté et de sécurité.

Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret pour les déchets visés aux 3° et 4° de l'article 24 de la loi du 27 mai 2009 susvisé sont :

Critères	Conditions
Seuils d'effectif et/ou chiffre d'affaires des entreprises	Pas de seuil retenu
Secteur d'acitivté / code NAF	Les entreprises liées aux déchets. Les codes NAF autorisés figurant dans la liste en *annexe* du présent arrêté
Politique de l'entreprise relative à la gestion de ses déchets	Entreprises agréées n'ayant pas de contentieux pendant la gestion de flux historiques de déchets
Typologies des intrants	Déchets non dangereux Importation UE Importation depuis les collectivités territoriales mentionnées à l'article 1 du décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017.
Typologies des extrants	Déchets non dangereux et déchets dangereux Déchets pour lesquels il n'existe pas de structure locale de traitement en particulier de valorisation Traitement des stocks historiques de gestion des véhicules hors d'usage abandonnés et des pneumatiques Exportation vers l'UE ou entre les collectivités territoriales mentionnées à l'article 1 du décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017.
Plancher des dépenses éligibles	Pas de plancher
Plafond des dépenses éligibles	………….. ...F CFP par dossier et par an (*montant à définir*)
Dépenses éligibles	Sont éligibles les dépenses hors taxes suivantes : - coût du transport maritime ou aérien (frais d'assurances inclus) le plus économique ; - coût de la manutention portuaire ou aéroportuaire (port d'embarquement ou de débarquement ; - coût du stockage portuaire ou aéroportuaire temporaire avant enlèvement lors de l'embarquement ou du débarquement ; - coût du groupage ou du dégroupage ; - et s'agissant des déchets : coût spécifique de conditionnement maritime ou aérien; de contrôle de sûreté et de sécurité.

Article 5 – L'instruction des demandes d'aide au fret est gérée par la Préfecture, Administration supérieure des îles Wallis et Futuna,

Pour l'année 2021, les dossiers doivent être déposés avant le 30 octobre 2021 auprès du Service des affaires économiques et du développement.
Après instruction des demandes d'aides, elles seront examinées dans le cadre d'un comité technique présidé par le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, et composé notamment du directeur local des finances publiques, du président de la commission des finances de l'Assemblée territoriale, du chef de service des douanes et contributions diverses, du chef de service des finances de l'administration supérieure, du directeur de la CCIMA, du chef du service des affaires économiques et du développement.

Article 6 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal administratif de Mata-Utu.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 8 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'assemblée territoriale et publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-519 du 20 mai 2021 autorisant le versement d'une aide au fret à Madame VINET-TOKOTU'U Malia.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM), notamment son article 24 modifié par l'article 71 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2018 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire de la Ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'arrêté 71 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
Vu le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesures de soutien au transport » SA.49772 déclaré le 06 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;
Vu l'arrêté 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 134 du 04 mai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des affaires économiques et du développement comme service instructeur ;
Vu l'arrêté n° 2020-868 du 04 septembre 2020 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État pour l'année 2020
Considérant l'avis favorable du Comité technique du 19 mai 2021 pour l'attribution d'une aide au fret à Mme VINET-TOKOTUU Malia ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une aide financière d'un montant de 1 265,41 euros (151 004 francs pacifique) à Mme. VINET-TOKOTU'U Malia (N° RCS : 2012 A 1674 ; N° CD : 2012.1.1572) domicilié à MUA (Wallis) au titre de l'aide au fret de l'année 2021.

Article 2 : Le montant sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire: Direction des Finances Publiques DE WALLIS ET FUTUNA
Domiciliation: Dfip DE WALLIS ET FUTUNA
Titulaire du compte: Mlle TOKOTU'U MALIA

Article 3 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputé sur **l'EJ : 1510440769** ; CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-04 ; ACT : 013804010101 ; CC : ADSADMS986.

Article 4 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-520 du 21 mai 2021 portant désignation des assesseurs du Tribunal du Travail pour l'année 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et particulièrement l'article 185 et les articles 180 à 188 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Les assesseurs du Tribunal du Travail sont désignés, au titre de l'année 2021, et pour une durée d'une année, comme suit :

1/ Assesseurs employeurs :

Secteur Public :

Titulaires :
- M. PAMBRUN Stéphane
- M. GOEPFERT Jean-Paul
- M. BALM Pierre

Suppléants :
- M. POLUTELE Napole
- Mme HUGUES Isabelle
- M. BASTIAN Lionel

Secteur Privé :

Titulaires :
- Mme FAUVEAU Marie
- M. FRAISSE Mathieu
- M. TOKOTUU Otilone Mikaele

Suppléants :
- M. TAKALA Suka
- M. DELOOECKER Eric
- M. CHARDIGNY Louis-Henry

2/ Assesseurs salariés :

Secteur Public :

Titulaires :
- M. KAVIKI Esekiel
- Melle TAUAFU Malia Fitugamamahi
- M. TELAI Savelio

Suppléants :
- Mme BRUNET Karine
- M. MANUFEKAI Kusitino
- Mme KILAMA Malia Asela

Secteur Privé :

Titulaires :
- Mme POLELEI Madeleine
- M. FIAHAU Otepe
- M. VAITANAKI Falakiko

Suppléants :
- Mme VAAMEI Laini
- M. MUNIKIHAAFATA Atonio Patua
- Mme POLUTELE Asenete

Article 2 : Le chef du SITAS, le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-521 du 21 mai 2021 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'Etablissement Public dénommée Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de délégation temporaire d'une partie de la compétence en matière d'Incendie et de Secours entre l'Etat et l'Etablissement Public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna » du 20 janvier 2021
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE :

Article 1 : Il est attribué à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS), en autorisation d'engagement (**AE)** une subvention de **1 219 287 € (un million deux cent dix neuf mille deux cent quatre-vingt sept euros)** soit 145 499 642 XPF (cent quarante cinq millions quatre cent quatre-vingt dix neuf mille six cent quarante deux XPF) au titre de leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

Article 2 : Il est versé en crédit de paiement (**CP)** à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS), dont le compte est domicilié à la Direction des Finances Publiques (DFIP), compte N° 45189 00005 00000133100 64 – IBAN : FR76 4518 9000 0500 0001 3310 064, une subvention de **1 219 224 € (un million deux cent dix neuf mille**

deux cent vingt quatre euros) soit 145 492 124 XPF (cent quarante cinq millions quatre cent quatre-vingt douze mille cent vingt quatre XPF) au titre de leur dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

Article 3 : Les montants énumérés ci-dessus seront imputés sur le **CF : 0162-D986-D986 ; DF : 0162-12 ; ACTIVITE : 0162020108A1 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-523 du 28 mai 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 178/CP/2021 du 21 mai 2021 régularisant l'adoption des conventions de subvention pour deux projets lauréats de l'appel à projets « Biodiversité outre-mer » de l'Agence Française pour la Biodiversité et adoptant les avenants afférents aux dites conventions.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 178/CP/2021 du 21 mai 2021 régularisant l'adoption des conventions de subvention pour deux projets lauréats de l'appel à projets « Biodiversité outre-mer » de l'Agence Française pour la Biodiversité et adoptant les avenants afférents aux dites conventions.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 178/CP/2021 du 21 mai 2021 régularisant l'adoption des conventions de subvention pour deux projets lauréats de l'appel à projets « Biodiversité outre-mer » de l'Agence Française pour la Biodiversité et adoptant les avenants afférents aux dites conventions.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu La loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu La loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu La Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Convention cadre de partenariat entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et l'Agence française pour la biodiversité, signée le 20 juillet 2018 ;

Vu La Convention de subvention entre l'Agence Française pour la Biodiversité et la Collectivité de Wallis et Futuna pour le financement du projet « Communication, sensibilisation et partage des connaissances sur la biodiversité et les services écosystémiques à Wallis et Futuna » dans le cadre de l'appel à projets « Biodiversité outre-mer », signée le 29 janvier 2019 et conclue pour une durée de 36 mois ;
Vu La Convention de subvention entre l'Agence Française pour la Biodiversité et la Collectivité de Wallis et Futuna pour le financement du projet « Définition d'un plan opérationnel de gestion des rats pour Wallis et ses îlots, Futuna et l'île d'Alofi » dans le cadre de l'appel à projets « Biodiversité outre- mer », signée le 29 janvier 2019 et conclue pour une durée de 28 mois ;
Vu Les Avenants n°1 aux 2 conventions de subventions sus-visées, entre l'Office français de la biodiversité et la Collectivité de Wallis et Futuna ;
Vu L'Avis favorable de la commission de l'environnement en séance du 11 mai 2021 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 54/CP/2021/MGL/mnu/nf du 11 mai 2021 modifiée par le pli n° 65/CP/2021/MGL/mnu/ti du 19 mai 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant la situation sanitaire exceptionnelle dans laquelle se trouve le Territoire et la nécessité de siéger en visioconférence avec les élus de Futuna ;
Considérant qu'au 1er janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage a été transféré à l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
Considérant que l'Avenant à la convention de subvention relative au projet « communication, sensibilisation et partage des connaissances sur la biodiversité et les services écosystémiques à Wallis et Futuna » a pour but de modifier la durée du projet et de la Convention (durée portée de 36 mois à 54 mois) et de mettre à jour le contenu des synthèses technique et financière de la Convention ;
Considérant que l'Avenant à la convention de subvention relative au projet « définition d'un plan opérationnel de gestion des rats pour Wallis et ses îlots, Futuna et l'île d'Alofi » a pour but de modifier la durée du projet et donc de la Convention (durée portée de 28 mois à 40 mois) ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 21 mai 2021 ;

ADOPTE :

Article 1
La commission permanente régularise l'adoption des conventions de subvention concernant les projets lauréats de l'appel à projets « Biodiversité outre-mer » : « Communication, sensibilisation et partage des connaissances sur la biodiversité et les services écosystémiques à Wallis et Futuna » et « Définition d'un plan opérationnel de gestion des rats pour Wallis et ses îlots, Futuna et l'île d'Alofi », annexées à la présente délibération.

Elle adopte les avenants n°1 aux dites conventions également annexés à la présente délibération.

Article 2
Le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire et la Présidente de l'Assemblée Territoriale sont habilités à signer les avenants aux conventions cités à l'article 1er.

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Mireille LAUFILITOGA
P/La Secrétaire — Mikaele SEO

Avenant n° 1 (OFB.21.0339) à la Convention de subvention WF 02 signée le 29/01/2019 et relative au projet « définition d'un plan opérationnel de gestion des rats pour Wallis et ses îlots, Futuna et l'île d'Alofi » dans le cadre de l'appel à projets « biodiversité outre-mer ».

Entre l'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE, établissement public à caractère administratif, identifié par le N° SIRET 130 025 919 00015et le code APE N°8413Z, dont le siège est sis 12 cours Louis Lumière, 94300 VINCENNES, représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur Pierre DUBREUIL, ou son délégataire ayant pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommé **« OFB »**

Adresse de correspondance :
Office français de la biodiversité
Direction des outre-mer
5 square Felix Nadar
94300 VINCENNES

d'une part,

Et

LA COLLECTIVITE DE WALLIS ET FUTUNA, identifiée par le SIRET 229 860 010 00011 et le code APE 8411Z, dont le siège est sis Préfecture des îles Wallis et Futuna, BP16, Havelu Mata Utu, 98600 WALLIS, représentée par le Préfet de Wallis-et-Futuna, Administrateur supérieur, Chef du territoire, Monsieur Hervé JONATHAN,

Ci-après désignée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

L'OFB et le bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office française de la biodiversité ;
Vu le décret du 30 décembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
Vu le Programme d'intervention de l'Agence française pour la biodiversité prorogé en 2021 par la délibération n° 2020-39 du 26 novembre 2020 du conseil d'administration de l'OFB ;
Vu la convention de subvention signée par les Parties le 29 janvier 2019, ci-après dénommée « Convention » ;
Vu la demande d'avenant reçue le 16/02/2021
Vu la délibération de la Commission permanente en date du 21 mai 2021

PREAMBULE

La collectivité et l'AFB ont conclu la Convention ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'AFB apporte son soutien au projet « Définition d'un plan opérationnel de gestion des rats pour Wallis et Ses ilots, Futuna et l'ile d'Alofi ».

La Convention précise les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions ainsi que les engagements réciproques des Parties.

Au 1er janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage a été transféré à l'OFB. L'OFB exerce des missions de connaissance et d'expertise sur l'ensemble des composantes de la nature. Il contribue à l'exercice des polices administrative et judiciaire relatives à l'eau aux espaces naturels, à la flore et la faune sauvage, à la chasse et à la pêche. l'OFB accompagne et apporte son appui aux acteur socio-économique pour l'exercice de leurs activités en faveur de la biodiversité. Il gère et restaure également les espaces protégés, aires marines et espaces protégés terrestres.

Au cours de l'exécution de la Convention, les Parties ont souhaité prolonger sa durée, afin d'en assurer le déroulement dans de bonnes conditions.

En effet, la phase opérationnelle du projet a pris du retard à la suite de la crise sanitaire liée à la COVID-19 qui a eu diverses conséquences. On notera notamment un confinement à Wallis et Futuna ainsi que difficultés d'échanges et de déplacements avec la Nouvelle-Calédonie, où certain prestataires se trouvent. De ce fait, certaines actions ont été décalées de quelques mois et il a donc été jugé nécessaire par les Parties d'accorder 12 mois supplémentaires au projet afin de permettre aux dernières opérations d'être réalisées.

Les parties ont donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant (ci-après « l'Avenant ») a pour but de modifier de la durée du projet et donc de la Convention.

ARTICLE 2 : DUREE

La durée de la Convention est portée de vingt-huit (28) mois quarante (40) mois à compter de sa date de signature, soit une augmentation globale de douze (12) mois.

L'exécution de la Convention comprend, à titre indicatif, deux (2) périodes :

- Une période pour la réalisation du Projet qui court du 29/01/2019 au 28/11/2021 ;
- Une période du 29/11/2021 au 28/05/2022 pour la présentation des pièces justificatives prévues à l'article 4 et nécessaire pour l'examen et le versement du solde.

ARTICLE 3 : MONTANT DU PROJET ET DE LA PARTICIPATION DE L'OFB.

Le coût total du projet **reste inchangé.**

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Un premier versement de 19 800 € et un deuxième de 26 400 € ont déjà été effectués sur le compte du Bénéficiaire dans le cadre de la Convention.

Les modalités de versement modifiant l'article 4 de la Convention sont les suivantes :

Montant global de la participation	66 000 €
Montant déjà versé	46 200 €
Reste à verser en € nets de taxe	**19 800 €**

ARTICLE 5 : ANNEXES

La synthèse financière du projet à jour figure en annexe du présent avenant.

ARTICLE 6 : DISPOSTIONS GENERALES

A l'exception de ce qui précède, l'ensemble des droits et obligations de la Convention demeure inchangé et à force de loi entre les Parties pendant l'exécution de l'Avenant.

Le Directeur général délégué Ressources de l'OFB
Par délégation,
Le Directeur financier
Alain GUIBE

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des Iles Wallis et Futuna
Hervé JONATHAN

La Président de l'Assemblée Territoriale
de Wallis et Futuna
Nivaleta ILOAI

ANNEXE : SYNTHESE FINANCIERE

- Nature de crédit/enveloppe : ISUB
- Code structure/Centre de ressource budgétaire : DOM
- Code de Destination : D01.001
- Code analytique :
- Compte utilisé : E1402

- Date d'éligibilité des dépenses : du 29/01/2019 au 28/11/2021

- Date de début de la convention : 29/01/2019
- Nouvelle date de fin de la convention : 28/05/2022

Echéancier des AE et des CP :

Autorisation d'Engagement (mémoire)	Crédits de paiement (mémoire)	Crédits de paiements (solde) 2022
66 000 €	46 200 €	19 800 €

Arrêté n° 2021-524 du 28 mai 2021 modifiant l'arrêté n° 2019-339 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du code territorial des investissements à Monsieur Siovani SEKEME, pour son projet de pêche à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futu na ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°136/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2019 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 16 avril 2019 dudit comité ;
Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;
Vu l'arrêté n°2019-339 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du code territorial des investissements à Monsieur Siovani SEKEME, pour son projet de pêche à Futuna ;
Vu la décision n°2019-1455 du 20 septembre, effectuant le versement du premier acompte à l'investissement au projet de pêche de Monsieur Siovani SEKEME ;
Considérant le courrier d'information de M. Siovani SEKEME en date du 1er février 2021 demandant le paiement du solde de son aide CTI au vu de ses factures fournies (factures jointes) ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : l'article 1er de l'arrêté n°2019-339 du 20 mai 2019 susvisé est modifié comme suit :
Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de quatre cent dix huit mille quatre cent quatre vingt francs. (418 480 XFP) à Monsieur Siovani SEKEME domicilié à Alo (Futuna) pour son projet d'achat de matériel de pêche à Futuna ;

<u>Article 2</u>: Les autres dispositions dudit arrêté demeurent sans changement.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-525 du 28 mai 2021 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Tuatafa » à Futuna par la société ALENATO Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la république en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'intérieur et de la Ministre de l'Outremer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2007-309 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2006 du 02 octobre 2006 portant adoption du code territorial de l'environnement (notamment le livre Quatrième, Titre 1) ;
Vu l'arrêté n°2007-310 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°09bis/AT/2007 du

26 juillet 2007 portant modification du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2017-688 du 28 août 2017 portant adoption de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
Vu l'arrêté n° 2020 – 1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'autorisation en date du 30 décembre 2020 déposée à l'antenne du Service Territorial de l'Environnement par la société ALENATO FUTUNA portant sur l'ouverture et l'exploitation d'une nouvelle carrière au lieu-dit TUATAFA, à Alo, Futuna ;
Vu le dossier constitué à l'appui de cette demande comprenant notamment l'étude d'impact ;
Vu l'avis défavorable de la Commission de l'Équipement, du Plan et de l'Environnement de l'Assemblée Territoriale du 03 février 2021
Vu les éléments d'information complémentaire transmis par l'entreprise le 02 avril 2021 ;
Vu l'avis favorable de la commission de l'équipement, du plan et de l'environnement en date du 11 mai 2021 ;
Vu l'avis favorable du Chef du Service Territorial de l'Environnement ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article E-412-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;
Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
Considérant la consultation du demandeur;
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société «ALENATO FUTUNA», dont le siège social est situé à MALAEVAKA, TAOA, FUTUNA, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à débuter l'exploitation d'une nouvelle carrière au lieu-dit « TUATAFA» à Alo, Futuna.

Le plan du site de la carrière est annexé au présent arrêté,

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de cinq (5) années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Si la situation le justifie, et à la demande de l'exploitant, le préfet peut accorder un délai supplémentaire.

Article 3 : Liste des installations prévues dans le projet global concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé	Nature de l'installation
2510	A	Carrières (exploitation de)	Surface Totale du site : 7 ha Surface de la zone exploitée : 7 ha Durée d'exploitation : 5 ans Volume exploité : 75 000 m3
2515	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance de l'installation : 207 kW >200 kW

Article 4 : Matériau extrait et quantités autorisées

Le matériau extrait est du basalte. La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 15 000 m³ par an.

Une quantité de matériaux supplémentaires peut être accordée à la demande de l'exploitant qui doit soumettre au préfet une demande accompagnée de tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Accès et voirie publiques

L'utilisation des voies se fait en accord avec l'antenne du service des travaux publics de Futuna, gestionnaire.

L'accès à la voirie doit être aménagé de façon à éviter tout risque d'atteinte à la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est signalé par les panneaux réglementaires.

Article 6 : Conditions d'exploitation

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant son identité, l'objet des travaux, les jours et heures d'ouverture et la mention « Interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation, les bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Un plan d'échelle, adapté à la superficie du site, est établi par l'exploitant et une copie est remise à

l’antenne du service territorial de l’environnement à Futuna, à la Délégation de Futuna et à l’antenne du service des travaux publics de Futuna. Sur ce plan sont reportés les limites du périmètre d’autorisation, les bords de fouille, les courbes de niveau, les cotes d’altitude des points significatifs et la position des ouvrages dont l’intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection le cas échéant, et l’emprise des infrastructures (voies d’accès, ouvrages et équipements connexes…).

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d’exploitation. Il est réalisé de manière sélective afin de ne pas mêler les terres végétales aux stériles.

Les plans de tir et d’extraction, établis par l’exploitant, sont transmis 7 jours avant la réalisation des opérations à l’antenne du service des travaux publics de Futuna qui peut émettre des observations dans un délai de 3 jours.

Les quantités de produits extraites du site d’exploitation sont enregistrées par l’exploitant et communiquées chaque mois par courrier, à l’antenne du service de l’environnement de Futuna. Un contrôle sur site sera réalisé par l’antenne du service de l’environnement de Futuna tous les six mois avec les moyens de mesures appropriés.

L’exploitant est tenu, pendant toute la durée de l’exploitation, de mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour prévenir :
- les risques d’éboulement y compris au niveau des accès privés sur le site ;
- les émissions de poussières ;
- les rejets d’eaux souillées (ruissellement et usées) dans le milieu naturel ;
- les projections, en delà du site d’exploitation, de particules et de produits rocheux ;
- les nuisances sonores et olfactives liées aux engins de chantiers, aux véhicules de transport et aux matériels de manutention ;
- les risques d’incendie ;
- la pollution par les déchets.

Article 7 : Modifications

Toute proposition de l’exploitant relative à la modification des éléments du présent arrêté – qui est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d’autorisation – est portée préalablement à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d’appréciation.

Article 8 : Cessation d’activité

Lorsqu’une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
-l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
-des interdictions ou limitations d'accès au site ;
-la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
-la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article E. 411-1 du code de l’environnement.

Article 9 : Remise en état du site

L’exploitant est tenu, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d’achèvement des travaux d’exploitation, de nettoyer et remettre en état l’ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l’exploitation, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Le site doit être libéré en fin d’exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d’extraction. Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site comporte au minimum les dispositions suivantes :
-la mise en sécurité des fronts de taille,
-le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
-l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le service territorial de l’environnement est chargé de procéder à toutes les vérifications requises et d’établir un rapport qui est communiqué au préfet dans un délai de deux (2) mois.

Article 10 : Rapport annuel d’exploitation

Un rapport annuel d’exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l’exploitation doit être produit annuellement par l’exploitant et transmis au Préfet dans un délai de deux (2) mois au plus ; à défaut, l’autorisation d’exploitation est suspendue par arrêté préfectoral.

Article 11 : Réparation en cas de préjudice

Toute omission volontaire ou involontaire de l’exploitant – concernant les activités prévues dans le cadre du présent arrêté ou les éléments présentés dans l’étude d’impact – qui aurait entraîné des préjudices importants pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature de l’environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique devra faire l’objet d’une réparation totale et à ses frais.

Article 12 : Voies de recours

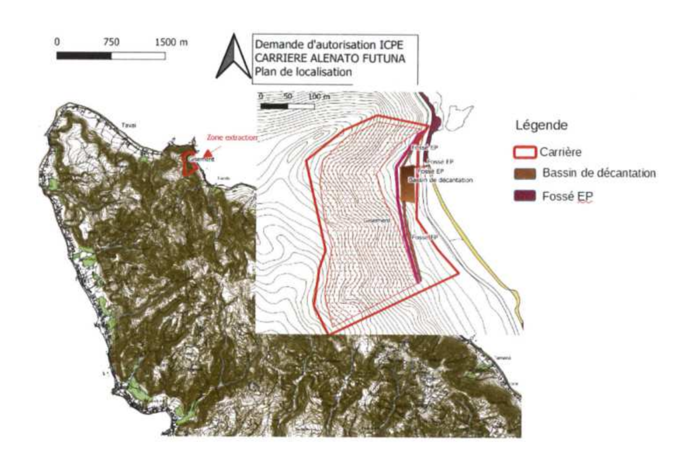
Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au journal officiel du Territoire pour les tiers, ou de sa date de notification pour le bénéficiaire.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général, le délégué du Préfet à Futuna, le Commandant de la Gendarmerie, le Chef du service territorial de l'environnement, le Chef de la Direction des services de l'agriculture de la forêt et de la pêche, le Chef du Service des Travaux Publics, le Chef du service territorial de l'action culturelle, le Chef du service des douanes, le Chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, enregistré, publié au Journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Plan de situation de la carrière de ALENATO Futuna



Arrêté n° 2021-526 du 28 mai 2021 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais au lieu-dit « Tuatafa » à Futuna par la société ALENATO Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la république en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministère de l'intérieur et de la Ministre de l'Outremer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2007-309 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2006 du 02 octobre 2006 portant adoption du code territorial de l'environnement (notamment le livre Quatrième, Titre 1) ;
Vu l'arrêté n°2007-310 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007 portant modification du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2017-688 du 28 août 2017 portant adoption de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
Vu l'arrêté n° 2020 – 1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'autorisation en date du 30 décembre 2020 déposée à l'antenne du Service Territorial de l'Environnement par la société ALENATO FUTUNA portant sur l'ouverture et l'exploitation d'une nouvelle carrière au lieu-dit TUATAFA, à Alo, Futuna ;
Vu le dossier constitué à l'appui de cette demande comprenant notamment l'étude d'impact ;
Vu l'avis défavorable de la Commission de l'Équipement, du Plan et de l'Environnement de l'Assemblée Territoriale du 03 février 2021
Vu les éléments d'information complémentaires transmis par l'entreprise, le 02 avril 2021 ;
Vu l'avis favorable de la commission de l'équipement, du plan et de l'environnement en date du 11 mai 2021 ;
Vu l'avis favorable du Chef du Service Territorial de l'Environnement ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article E-412-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;
Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
Considérant la consultation du demandeur;
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société «ALENATO FUTUNA», dont le siège social est situé à MALAEVAKA, TAOA, FUTUNA, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à débuter l'exploitation d'une installation de criblage, concassage et stockage de matériaux de construction au lieu-dit « TUATAFA» à Alo, Futuna.

Le plan du site de l'installation de production des matériaux de construction est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de cinq (5) années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Si la situation le justifie et à la demande de l'exploitant, le préfet peut accorder un délai supplémentaire.

Article 3 : Liste des installations prévues dans le projet global concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé	Nature de l'installation
2510	A	Carrières (exploitation de)	Surface Totale du site : 7 ha Surface de la zone exploitée : 7 ha Durée d'exploitation : 5 ans Volume exploité : 75 000 m3
2515	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance de l'installation : 207 kW >200 kW

Article 4 : Accès et voirie publiques

L'utilisation des voies se fait en accord avec l'antenne du service des travaux publics de Futuna, gestionnaire.

L'accès à la voirie doit être aménagé de façon à éviter tout risque d'atteinte à la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la station de concassage sur la voie publique est signalé par les panneaux réglementaires.

Article 5 : Conditions d'exploitation

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant son identité, l'objet des travaux, les jours et heures d'ouverture et la mention « Interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation, les bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Un plan d'échelle, adapté à la superficie du site, est établi par l'exploitant et une copie est remise à l'antenne du service territorial de l'environnement à Futuna, à la Délégation de Futuna et à l'antenne du service des travaux publics de Futuna. Sur ce plan sont reportés les limites du périmètre d'autorisation, les courbes de niveau, les cotes d'altitude des points significatifs et la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection le cas échéant ,et l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes…).

Chaque stock de matériau présentera une pente de 3/2, la hauteur maximale est de 10m. La nature des matériaux est indiquée pour chaque stock.

Il est nécessaire de prévoir l'humidification des stockages pour limiter les envols par temps sec. Des dispositions particulières sont prises pour l'implantation et la forme des stockages de manière à diminuer leur prise au vent et de créer des écrans afin de limiter les envols de poussière :
- arrosage des pistes et des stocks,
- mise en place d'un dispositif de brumisateur sur les concasseurs et cribleurs ;

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de l'exploitation les valeurs suivantes, pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 07h à 20h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 20h à 07h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB	60 dB

L'exploitant est tenu, pendant toute la durée de l'exploitation, de mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour prévenir :
- les risques d'éboulement y compris au niveau des accès privés sur le site ;
- les émissions de poussières ;
- les rejets d'eaux souillées (ruissellement et usées) dans le milieu naturel ;
- les projections, en delà du site d'exploitation, de particules et de produits rocheux ;
- les nuisances sonores et olfactives liées aux engins de chantiers, aux véhicules de transport et aux matériels de manutention ;
- les risques d'incendie ;
- la pollution par les déchets.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux éléments du présent arrêté et de nature à entraîner un

changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
-l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
-des interdictions ou limitations d'accès au site ;
-la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
-la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article E. 411-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'achèvement des travaux d'exploitation, de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction. Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :
-le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
-l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
Le service territorial de l'environnement est chargé de procéder à toutes les vérifications requises et établit un rapport qui sera communiqué au préfet dans un délai de deux (2) mois.

Article 9 : Rapport annuel d'exploitation

Un rapport annuel d'exploitation présentant, les quantités produites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation doit être produit annuellement par l'exploitant et transmis au Préfet dans un délai de deux (2) mois au plus ; à défaut, l'autorisation d'exploitation est suspendue par arrêté préfectoral.

Article 10 : Réparation en cas de préjudice

Toute omission volontaire ou involontaire de l'exploitant concernant les activités prévues dans le cadre du présent arrêté ou les éléments présentés dans l'étude d'impact – et qui auraient entraîné des préjudices important pour santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique – devra faire l'objet d'une réparation totale est à ses frais.

Article 11 : Voies de recours

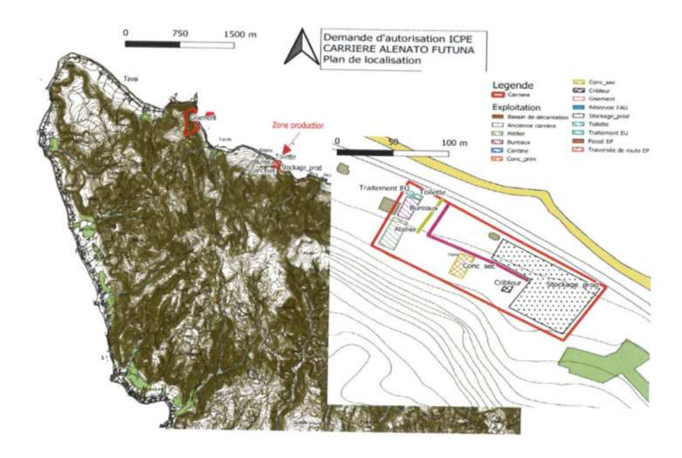
Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au journal officiel du Territoire pour les tiers, ou de sa date de notification pour le bénéficiaire.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général, le délégué du Préfet à Futuna, le Commandant de la Gendarmerie, le Chef du service territorial de l'environnement, le Chef de la Direction des services de l'agriculture de la forêt et de la pêche, le Chef du Service des Travaux Publics, le Chef du service territorial de l'action culturelle, le Chef du service des douanes, le Chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, enregistré, publié au Journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Plan de situation du site de production de matériaux de construction de ALENATO Futuna.



Arrêté n° 2021-527 du 28 mai 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-468 du 7 mai 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020, organisant la sortie de l'état d'urgence ;
Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020 – 1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-617, du 16 juillet 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;
Vu l'urgence ;
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;
Considérant la circulation avérée et continue de la Covid-19 à Wallis et Futuna hors sas sanitaire ;
Considérant que la propagation de la Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;
Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;
Considérant que cette vulnérabilité est accentuée par la présence de pathologies chroniques au sein de la population dans une proportion supérieure à la moyenne nationale ;
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire ;
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter les risques contagieux ;
Considérant qu'au 28 mai 2021, il ne peut être considéré que la population soit suffisamment protégée contre la maladie ou que le risque de débordement des capacités hospitalières ait disparu ;
Considérant, en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, qu'il y a lieu de maintenir les limitations de déplacements individuels et l'interdiction des activités collectives sur le territoire ;
Considérant l'avis favorable unanime du Comité de suivi de la crise de Wallis et Futuna du 6 mai 2021 ;
La procureure de la République informée ;
Sur proposition de la Directrice adjointe de l'Agence de santé,

ARRÊTE:

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2021-468 du 7 mai 2021 susvisé est ainsi modifié :

A l'article 12, la phrase « Les messes se dérouleront uniquement en semaine, à l'exclusion du week-end, à 05h30. » est remplacée par :
« Les messes se dérouleront tous les jours, à l'exclusion du samedi, à 5h30 »

A l'article 13, la date « dimanche 30 mai 2021 à minuit » est remplacée par la date « dimanche 6 juin à minuit ».

Article 2 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvéa, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenante-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le vice-recteur, la Direction de l'enseignement catholique, l'Agence de santé, la chef du service des douanes, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-528 du 28 mai 2021 portant modification de l'arrêté n° 2020-1511 du 29/12/2020 accordant délégation de signature à Monsieur Gilles CHAMBARETAUD, chef du service de la jeunesse et des sports.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°MTS-0000169313 du 8 août 2019, portant changement d'affectation de M. Gilles CHAMBARETAUD, professeur de sport classe normale, muté en qualité de chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports des îles Wallis et Futuna à compter du 1er janvier 2020;
Vu l'arrêté n°2020-1511 du 29 décembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Gilles CHAMBARETAUD, chef du service de la jeunesse et des sports ;
Vu la décision n°2021-320 du 6 mai 2021, portant nomination de Monsieur Eddy FAUPALA, agent permanent, chef du secteur infrastructure au service territorial de la jeunesse et des sports, en qualité d'adjoint au chef du service territorial de la jeunesse et des sports à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.-L'article 2 de l'arrêté n°2020-1511 du 29 décembre 2021 susmentionné est modifié comme suit :

Au lieu de :
- M. Petelo TUIVAI, adjoint au chef du service territorial de la jeunesse et des sports pour ce qui concerne les crédits ouverts dans le budget du Territoire relevant de ce service, limités à 1 000 000 Fcfp, dans le respect de la commande publique.

Lire :
- M. Eddy FAUPALA, adjoint au chef du service territorial de la jeunesse et des sports pour ce qui concerne les crédits ouverts dans le budget du territoire relevant de ce service, limités à 1 000 000 Fcfp, dans le respect de la commande publique.

ARTICLE 2.- Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3.-Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-529 du 31 mai 2021 portant virement de crédits dans le budget de la Circonscription d'UVEA, exercice 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61/814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer ; modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81/920 du 13 novembre 1981 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du territoire modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriale de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu les crédits existants sur le budget 2021 de la Circonscription d'Uvea ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont effectués dans le budget de la Circonscription d'Uvea les virements de crédits ci-dessous :

ARTICLES	NOMENCLATURE	MONTANT	
		-	+
	Section Investissement		
	Dépenses	3 700 000	3 700 000
2042-0900	- Subv equip personnes droit privé district Hihifo		3 700 000
2314-0900	- Travaux district Hihifo	1 200 000	
2314-0930	- Grands travaux district Hihifo	1 000 000	
2314-0952	- Participation projets districts villages	1 500 000	

Article 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'Uvea et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-530 du 31 mai 2021 portant modification des règles relatives aux indemnités journalières de frais de mission accordées aux membres du Conseil de Circonscription d'UVEA, en déplacement à l'extérieur de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifié conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer et notamment l'article 18 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur

Hervé JONATHAN, Administrateur général, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaires et comptable des circonscriptions administratives du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2001-462 du 18 octobre 2001 fixant le montant des indemnités journalières de frais de mission accordées aux membres du Conseil de Circonscription d'UVEA en déplacement à l'extérieur de Wallis.
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la nécessité de préciser les règles de calcul de l'indemnité journalière telles que prévue dans les arrêtés n0 2001-462 et n° 2015-294 susvisés ;
Considérant la nécessité d'en préciser les bénéficiaires en dehors des membres du Conseil de Circonscription ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités coutumières, les membres du Conseil de Circonscription d'UVEA qui sont tenus de se déplacer en dehors de Wallis bénéficient d'une indemnité journalière forfaitaire de frais de mission.

Cette indemnité est fixée à **TRENTE MILLE FRANCS PACIFIQUES (30.000 F.XPF).**

Les membres du Conseil de Circonscirption avec voix délibérative sont :

- le LAVELUA, en qualité de président,
- le KALAE KIVALU, le MAHE FOTUAIKA, le ULU I MUNUA, le KULITEA, le FOTUATAMAI et le MUKOI FENUA en qualité de membres.

Les chefs de district (FAIPULE) ont la qualité de membres du Conseil de Circonscription avec voix consultative, tout comme le PULUIUVEA.

Article 2 : Le Président du Conseil de Circonscirption peut proposer l'octroi d'un indemnité journalière forfaitaire de frais de mission au profit des autorités coutumières non membres du Conseil de Circonscription d'UVEA en déplacement en dehors de Wallis pour des motifs relevant de la gestion des affaires coutumières.

Dans ce cas, s'agissant d'autorités non membres du Conseil de Circonscription, l'indemnité journalière ne peut dépasser la somme de **VINGT CINQ MILLE FRANCS PACIFIQUES (25.000 F.XPF).**

La décision d'octroyer cette indemnité journalière forfaitaire est matérialisée par une délibération du Président du Conseil de Circonscription indiquant le montant de l'indemnité à verser et l'identité de(s) l'autorité(s) coutumière(s) bénéficiaire(s).

Article 3 : Les indemnités journalières forfaitaires sont destinées à rembourser les frais d'hébergement, de restauration et de location de véhicules dont les missionnaires doivent impérativement d'acquitter personnellement auprès des fournisseurs.

L'indemnité journalière est versée en fonction du nombre de jour effectivement passé en dehors de Wallis. Toutefois, en cas de retour du missionnaire avant (12h00), la dernière journée ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité.

Enfin, il ne pourra être attribué aux bénéficiaires de cette indemnité aucune autre allocation, ni aucun viatique visant à couvrir ces frais, en dehors de la prise en charge de leur titre de transport aller/retour.

Article 4 : Les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités journalières sont prélevés sur le budget de fonctionnement de la Circonscription d'Uvea et imputés au chapitre 65 « autres charge de gestion courant » et au compte 6532 « frais de mission ».

Article 5 : L'arrêté n° 2015-294 du 5 juin 2015 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général, l'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et le Payeur de Mata'Utu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-531 du 31 mai 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 170/CP/2021 du 21 mai 2021 portant adoption de la convention de financement relative à la préservation, la transmission, la valorisation du patrimoine culturel du Territoire et au développement d'infrastructures culturelles.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 170/CP/2021 du 21 mai 2021 portant adoption de la convention de financement relative à la préservation, la transmission, la valorisation du patrimoine culturel du Territoire et au développement d'infrastructures culturelles.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 170/CP/2021 du 21 mai 2021 portant adoption de la convention de financement relative à la préservation, la transmission, la valorisation du patrimoine culturel du Territoire et au développement d'infrastructures culturelles.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Projet de convention cité ci-dessus ;
Vu La Note du service des affaires culturelles du 13 avril 2021 relative à la contribution au financement des travaux d'aménagement du sanctuaire de POÏ dans le cadre de la préparation des 180 ans du martyr de St-Pierre Chanel ;
Vu La Lettre de convocation n° 54/CP/2021/MGL/mnu/nf du 11 mai 2021 modifiée par le pli n° 65/CP/2021/MGL/mnu/ti du 19 mai 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant la situation sanitaire exceptionnelle dans laquelle se trouve le Territoire et la nécessité de siéger en visioconférence avec les élus de Futuna ;
Considérant l'avis favorable de la commission de la culture du 20 mai 2021 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mai 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est adoptée la convention de financement relative à la préservation, la transmission, la valorisation du patrimoine culturel du Territoire et au développement d'infrastructures culturelles entre le Territoire et la Mission Catholique des îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire, et la Présidente de l'Assemblée Territoriale sont habilités à signer cette convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Convention de financement relative à la préservation, transmission, la valorisation du patrimoine culturel du Territoire et au développement d'infrastructures culturelles.

Entre les soussignés

Le Territoire des îles Wallis et Futuna
Adresse : B.P. 16 – Mata'utu – 98 600 Wallis
Représenté conjointement par :
Monsieur le Préfet – Administrateur supérieur et Chef du Territoire et Madame la Présidente de l'Assemblée territoriale
d'une part,

Et

La Mission Catholique des îles Wallis et Futuna
Adresse : Lano – 98 600 Wallis
Représentée par : **Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique des îles Wallis et Futuna,**
d'une part
Vu l'arrêté n° 2020-606 du 09/07/2020 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption de la stratégie CULTURE ET PATRIMOINE 2020-2030 des îles Wallis et Futuna.
Vu l'arrêté n° 2019-459 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2019 portant adoption de la stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019-2030.
Vu le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 entre l'Etat et le Territoire signé le 08 juillet 2019 ;
Considérant que le sanctuaire de POI est un site historique et culturel qui accueille les fidèles du Pacifique tous les ans, le 28 avril pour célébrer l'anniversaire du martyr de Saint-Pierre Chanel et attire les touristes du monde entier et curieux de découvrir des célébrations religieuses et coutumières hautes en couleurs. La basilique de Poï et la Chapelle Saint Pierre Chanel sont infrastructures culturelles garnies d'histoire.

IL A ETE CONVENU D'UN COMMUN ACCORD ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'appui et de collaboration entre le **Territoire** à travers le Service Territorial des Affaires Culturelles (STAC), la Mission tourisme et la **Mission Catholique des Îles Wallis et Futuna (CAMICA)** visant la protection, la transmission et la valorisation du patrimoine culturel, ainsi que la promotion d'un aménagement culturel équilibré. Ces actions s'inscrivent dans la mise en œuvre de la stratégie culture et patrimoine 2020-2030 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Définition et financement du projet.

a) nature du projet

La mission catholique souhaite construire une maison pour mieux préserver et valoriser les œuvres relatant la vie de St-Pierre chanel, premier martyr de l'Océanie.

b) coût et financement

Coût des travaux de construction	**19 150 520 (XPF)**
Dons de pèlerins	4 000 000 (XPF)
Association pastorale de Hahake	2 000 000 (XPF)
Territoire (STAC + Mission tourisme)	**2 956 383 (XPF)**
Autres sources de financement	10 194 137 (XPF)

c) Ventilation de l'aide accordée

L'aide de 2 956 383 XPF va contribuer au financement de la fabrication et installation des portes et fenêtres de la maison des œuvres de St-Pierre Chanel.

Aide accordée par le Territoire	**STAC (2 000 000 XPF)**	**2 956 383 (XPF)**
	Mission tourisme (956 383 XPF)	
Devis n° 03425 de Menuiserie Appriou Fils adressé à CAMICA (portes, fenêtres et installation)	2 956 383 (XPF)	

Article 3 : Engagement de la Mission Catholique

La Mission Catholique des Îles Wallis et Futuna s'engage à :
- effectuer les travaux d'aménagement nécessaires à la préservation et à la valorisation du sanctuaire de POÏ en utilisant exclusivement la subvention versée pour les travaux cités dans l'article 2 c).
- rendre accessible au public le sanctuaire de POÏ dans le cadre de l'itinéraire thématique culturel du Territoire.
- conventionner avec le Territoire sur la mise en œuvre de son programme d'actions relatives à la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel religieux.

Article 4 : contribution du Territoire

Le Territoire par l'intermédiaire du STAC et la mission tourisme à favoriser les actions de protection, de transmission et de valorisation du patrimoine culturel, et visant le développement d'infrastructures culturelles en apportant un appui financier pour les travaux d'aménagement du sanctuaire de POÏ.

Afin de permettre à la Mission Catholique de réaliser ses actions, le Territoire s'engage à lui verser **une subvention d'un montant de deux millions neuf cent cinquante-six mille trois cent quatre-vingt-trois F CFP (2 956 383 F CFP)** dans le cadre de cette convention sur présentation de devis adressé au CAMICA correspondant aux travaux cités dans l'article 2c). LE STAC versera à la Mission Catholique la somme globale de cette subvention, et la Mission tourisme lui remboursera les neuf cent cinquante-six mille trois cent quatre-vingt-trois francs.

A la réception effective des travaux, la Mission Catholique devra justifier l'utilisation de cette subvention en fournissant un bilan financier (tableau récapitulatif accompagné des factures acquittées). En cas de non justification, l'administration émettra un titre pour recouvrer la subvention perçue par la Mission Catholique. Le service des travaux publics (STP) contrôlera la réalisation des travaux précisés à l'article 2 c).

La dépense de l'aide sera imputée sur les lignes BT 19453 – CCT/STAC – DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE A WLS ET FTNA
Le versement de l'aide se fera par virement aux coordonnées bancaires suivantes :

MISSION CATHOLIQUE ILES WALLIS
Domiciliation : DFIP de Wallis et Futuna

Article 5 : Délai de réalisation du projet

La présente convention prendra effet à sa signature pour un an.

Article 6 : Modification

Les signataires se réservent le droit de compléter ou de modifier la présente convention par voie d'avenant.

Pour le Territoire des îles Wallis et Futuna,
Monsieur Hervé JONATHAN,
Préfet, Administrateur supérieur,
Chef du Territoire

Madame Nivaleta ILOAI
Présidente de l'Assemblée Territoriale

Pour la Mission Catholique des îles Wallis et Futuna,
Monseigneur Susitino SIONEPOE, Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2021-532 du 31 mai 2021 rendant exécutoire la délibération n° 172/CP/2021 du 21 mai 2021 portant exonération de la taxe d'entrée afférente à l'importation de divers équipements d'élevage porcin de AGRIWAL.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 172/CP/2021 du 21 mai 2021 portant exonération de la taxe d'entrée afférente à l'importation de divers équipements d'élevage porcin de AGRIWAL.

Article 2 : Le chef du service des finances, la cheffe du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 172/CP/2021 du 21 mai 2021 portant exonération de la taxe d'entrée afférente à l'importation de divers équipements d'élevage porcin de AGRIWAL.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année

2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe de M. Johan MALAU, Gérant de AGRIWAL dont le siège social est à Liku, Hahake, Wallis, et l'Avis de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Vu La Lettre de convocation n° 54/CP/2021/MGL/mnu/nf du 11 mai 2021 modifiée par le pli n° 65/CP/2021/MGL/mnu/ti du 19 mai 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant la situation sanitaire exceptionnelle dans laquelle se trouve le Territoire et la nécessité de siéger en visioconférence avecles élus de Futuna ;
Considérant le projet de M. MALAU de construction et d'équipement d'une porcherie maternité – bénéficiaire d'une aide du MAA ;
Rappelant que le montant cumulé des aides publiques (+ s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet;
Considérant qu'il n'y a pas de droits de douane et que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mai 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel et afin de développer la professionnalisation de la filière « élevage porcin » sur le Territoire et l'autonomie de nos îles, est accordée l'exonération de la taxe d'entrée afférente à l'importation de divers équipements de la porcherie maternité de AGRI WAL, gérée par M. Johan MALAU. Le montant exonéré de paiement s'élève à 200 079 FCFP, soit 100% de la taxe dûe.

Article 2: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-533 du 31 mai 2021 rendant exécutoire la délibération n° 173/CP/2021 du 21 mai 2021 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de divers équipements pour la miellerie de MASABEILLE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 173/CP/2021 du 21 mai 2021 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de divers équipements pour la miellerie de MASABEILLE.

Article 2 : Le chef du service des finances, la cheffe du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 173/CP/2021 du 21 mai 2021 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de divers équipements pour la miellerie de MASABEILLE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe de M. Adam VAAMEI, Gérant de MASABEILLE dont le siège social est à Mata'Utu, Hahake, Wallis et l'Avis de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Vu La Lettre de convocation n° 54/CP/2021/MGL/mnu/nf du 11 mai 2021 modifiée par le pli n° 65/CP/2021/MGL/mnu/ti du 19 mai 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant la situation sanitaire exceptionnelle dans laquelle se trouve le Territoire et la nécessité de siéger en visioconférence avec les élus de Futuna ;
Considérant le projet de M. VAAMEI de construction d'une miellerie et d'acquisition de matériels – bénéficiaire d'une aide du MAA ;
Rappelant que le montant cumulé des aides publiques (+ s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet et que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommables – sauf les intrants ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mai 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière « apiculture » sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation de matériels de MASABEILLE, gérée par M. Adam VAAMEI, selon le tableau ci-après :

Matériels importés éligibles à la détaxe	Gaufrier à main Langstroth, Maturateur Melinox, Extracteur, Bac à désoperculer inox, Chaudière à cire
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe	588 329FCFP
Montant des droits et taxes d'importation du matériel éligible à la détaxe	134 836 FCFP
Rappel : *Taux maximum des aides publiques* *(subventions + exonérations)*	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total des droits et taxes d'importation exonérée de paiement	**134 836 FCFP**

Article 2: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-534 du 31 mai 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 175/CP/2021 du 21 mai 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 05/2021 rectifiant la DM 01/2021 du 1er avril 2021 du Budget Principal du Territoire – sur virement de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 175/CP/2021 du 21 mai 2021 portant adoption de la Décision Modificative n°05/2021 rectifiant la DM 01/2021 du 1er avril 2021 du Budget Principal du Territoire – sur virement de crédits.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 175/CP/2021 du 21 mai 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 05/2021 rectifiant la DM 01/2021 du 1er avril 2021 du Budget Principal du Territoire – sur virement de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 140/CP/2021 du 1er avril 2021, portant adoption de la Décision modificative n° 01/2021 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-316 du 09 avril 2021 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 54/CP/2021/MGL/mnu/nf du 11 mai 2021 modifiée par le pli n° 65/CP/2021/MGL/mnu/ti du 19 mai 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant la situation sanitaire exceptionnelle dans laquelle se trouve le Territoire et la nécessité de siéger en visioconférence avec les élus de Futuna ;
Considérant l'avis favorable de la commission des finances dans sa séance du 18 mai 2021 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 mai 2021 ;

ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il est procédé à la rectification de la décision modificative n° 01/2021, portant modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2021 sur virement de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

- Dépenses de fonctionnement = - 12 860 000 XPF
- Dépenses de fonctionnement = + 12 860 000 XPF
- Dépenses d'investissement = + 12 860 000 XPF
- Recettes d'investissement = + 12 860 000 XPF

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Mireille LAUFILITOGA
P/La Secrétaire — Mikaele SEO

BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 05/2021 rectifiant la DM 01/2021

SECTION de FONCTIONNEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virement de crédits	
					En -	En +

02	020	678	930	Autres charges exceptionnelles (lc 14583)	12 860 000	
				TOTAL.........	**12 860 000**	**0**

-12 860 000

BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 05/2021 rectifiant la DM 01/2021

SECTION de FONCTIONNEMENT						
D É P E N S E S						
Fonction	**S/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virement de crédits**	
					En -	**En +**
01	-	023	953	Virement à la section investissement (lc 879)		12 860 000
				TOTAL.........	**0**	**12 860 000**

12 860 000

BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 05/2021 rectifiant la DM 01/2021

SECTION d'INVESTISSEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virement de crédits**	
					En -	**En +**
01	-	266	922	SEM/Capital SEM-Falé des entreprises (lc 20824)		12 860 000
				TOTAL.........	**0**	**12 860 000**

12 860 000

BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 05/2021 rectifiant la DM 01/2021

SECTION d'INVESTISSEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**S/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virement de crédits**	
					En -	**En +**
01	-	021	951	Virement de la section fonctionnement (lc 13401)		12 860 000
				TOTAL.........	**0**	**12 860 000**

12 860 000

Arrêté n° 2021-535 du 31 mai 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 176/CP/2021 du 21 mai 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 06/2021 du Budget Principal du Territoire – sur virement de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 176/CP/2021 du 21 mai 2021 portant adoption de la Décision Modificative n°06/2021 du Budget Principal du Territoire – sur virement de crédits.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 176/CP/2021 du 21 mai 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 06/2021 du Budget Principal du Territoire – sur virement de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;

Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;

Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Lettre de convocation n° 54/CP/2021/MGL/mnu/nf du 11 mai 2021 modifiée par le pli n° 65/CP/2021/MGL/mnu/ti du 19 mai 2021 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle dans laquelle se trouve le Territoire et la nécessité de siéger en visioconférence avec les élus de Futuna ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances dans sa séance du 18 mai 2021 ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 21 mai 2021 ;

ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2021 sur virement de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

- Dépenses de fonctionnement = - 3 145 941 XPF
- Dépenses de fonctionnement = + 3 145 941 XPF
- Recettes d'investissement = + 2 545 941 XPF
- Dépenses d'investissement = + 2 545 941 XPF

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

P/La Secrétaire
Mikaele SEO

BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 06/2021

SECTION de FONCTIONNEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virement de crédits	
					En -	En +
03	035	65741	930	Subventions aux associations de Futuna (lc 3380)	600 000	
54	542	65116	935	Aide à l'habitat de Futuna (lc 843)		600 000
02	020	678	930	Autres charges exceptionnelles (14583)	2 545 941	
01	-	023	953	Virement à la section d'invetissement (879)		2 545 941
				TOTAL.........	**3 145 941**	**3 145 941**

0

BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 06/2021

SECTION d'INVESTISSEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
92	924	231311	909	BOP215/Sécurisation du site d'Apaogo (lc 20892)		2 545 941
				TOTAL.........	**0**	**2 545 941**

2 545 941

BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 06/2021

SECTION d'INVESTISSEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	S/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
01	-	021	951	Virement de la section de fonctionnement (lc 13401)		2 545 941
				TOTAL.........	**0**	**2 545 941**

2 545 941

Arrêté n° 2021-536 du 31 mai 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 177/CP/2021 du 21 mai 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 07/2021 Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er :</u> Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 177/CP/2021 du 21 mai 2021 portant adoption de la Décision Modificative n°07/2021 Budget Principal duTerritoire – sur ouverture de crédits.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 177/CP/2021 du 21 mai 2021 portant adoption de la Décision Modificative n° 07/2021 Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi p récitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;

Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;

Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Lettre de convocation n° 54/CP/2021/MGL/mnu/nf du 11 mai 2021 modifiée par le pli n° 65/CP/2021/MGL/mnu/ti du 19 mai 2021 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle dans laquelle se trouve le Territoire et la nécessité de siéger en visioconférence avec les élus de Futuna ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances dans sa séance du 18 mai 2021 ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 21 mai 2021 ;

ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1er</u> : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2021 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

- Dépenses de fonctionnement = - 6 949 880 XPF
- Dépenses de fonctionnement = + 18 296 301 XPF
- Recettes de fonctionnement = + 11 346 421 XPF
- Dépenses d'investissement = + 28 221 957 XPF
- Recettes d'investissement = + 28 221 957 XPF

<u>Article 2</u> : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

P/La Secrétaire
Mikaele SEO

BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 07/2021

SECTION de FONCTIONNEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
63	630	749	936	CDC/Reversement à l'UNC (lc 22038)		2 386 635
63	630	6188	936	CDC/Campus connecté/fonctionnement (lc 20924)		1 193 318
32	324	65741	933	Subventions accordées par l'ANS (lc 4577)		7 766 468
74	743	749	937	OFB/Reversement à l'OFB (lc 22039)		6 949 880
02	020	678	930	Autres charges exceptionnelles (lc 14583)	6 949 880	
				TOTAL.........	**6 949 880**	**18 296 301**

11 346 421

BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 07/2021

SECTION de FONCTIONNEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	S/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
32	324	74718	932	ETAT/Participation ANS (lc 4575)		7 766 468
63	630	7748	936	CDC/Campus/fonctionnement (lc 20926)		3 579 953
				TOTAL.........	**0**	**11 346 421**

11 346 421

BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 07/2021

SECTION d'INVESTISSEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
83	831	2031	908	CCT-SAMPPB/Frais d'études (lc 22036)		3 221 957
08	088	2181	900	COVID19/Agencement, installations générales (lc 20610)		25 000 000
				TOTAL.........	**0**	**28 221 957**

28 221 957

BUDGET PRINCIPAL 2021
DECISION MODIFICATIVE n° 07/2021

SECTION d'INVESTISSEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**S/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
01	-	1311	922	CCT-SAMPPB/Frais d'étude (lc 22037)		3 221 957
01	-	1311	922	COVID19/Remboursement ADS (lc 22045)		25 000 000
				TOTAL.........	**0**	**28 221 957**

28 221 957

Arrêté n° 2021-537 du 31 mai 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 187/CP/2021 du 21 mai 2021 portant modification de la délibération n° 79/CP/2021 du 15 janvier 2021, accordant une aide à l'habitat à Monsieur VAKALEPU Lutoviko – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 187/CP/2021 du 21 mai 2021 portant modification de la délibération n° 79/CP/2021 du 15 janvier 2021, accordant une aide à l'habitat à Monsieur VAKALEPU Lutoviko – Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 187/CP/2021 du 21 mai 2021 portant modification de la délibération n° 79/CP/2021 du 15 janvier 2021, accordant une aide à l'habitat à Monsieur VAKALEPU Lutoviko – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de

l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 79/CP/2021 du 15 janvier 2021, accordant une aide à l'habitat à monsieur VAKALEPU Lutoviko rendue exécutoire par arrêté n° 2021 – 162 du 4 février 2021 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de Monsieur VAKALEPU Lutoviko, né le 04 Février 1972 ;
Vu La Lettre de convocation n° 54/CP/2021/MGL/mnu/nf du 11 mai 2021 modifiée par le pli n° 65/CP/202/MGL/mnu/ti du 19 mai 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant la situation sanitaire exceptionnelle dans laquelle se trouve le Territoire et la nécessité de siéger en visioconférence avec les élus de Futuna ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 Mai 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La délibération n° 79/CP/2021 visée ci-dessus est modifiée en son article 1er comme suit :

« Compte tenu de la situation familiale et sociale de **Monsieur VAKALEPU Lutoviko**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 F.CFP)** pour **les travaux de rénovation de la toiture de son logement sis à Tavai – SIGAVE »**

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-538 du 31 mai 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 188/CP/2021 du 21 mai 2021 portant modification de la délibération n° 80/CP/2021 du 15 janvier 2021, accordant une aide à l'habitat à Monsieur VAITANAKI Heneliko – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 188/CP/2021 du 21 mai 2021 portant modification de la délibération n° 80/CP/2021 du 15 janvier 2021, accordant une aide à l'habitat à Monsieur VAITANAKI Heneliko – Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 188/CP/2021 du 21 mai 2021 portant modification de la délibération n° 80/CP/2021 du 15 janvier 2021, accordant une aide à l'habitat à Monsieur VAITANAKI Heneliko – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil

territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 80/CP/2021du 15 janvier 2021 accordant une aide à l'habitat à monsieur VAITANAKI Heneliko rendue exécutoire par arrêté n° 2021 – 163 du 4 février 2021 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur VAITANAKI Heneliko, né le 16 Mai 1977 ;
Vu La Lettre de convocation n° 54/CP/2021/MGL/mnu/nf du 11 mai 2021 modifiée par le pli n°65/CP/2021/MGL/mnu/ti du 19 mai 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant la situation sanitaire exceptionnelle dans laquelle se trouve le Territoire et la nécessité de siéger en visioconférence avec les élus de Futuna ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 Mai 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La délibération n° 80/CP/2021 visée ci-dessus est modifiée en son article 1er comme suit :

Compte tenu de la situation familiale et sociale de **Monsieur VAITANAKI Heneliko**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 F.CFP)** pour **les travaux de réfection du plafond de son logement sis à Kaleveleve – ALO**.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Mireille LAUFILITOGA
P/La Secrétaire — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-539 du 31 mai 2021 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Décision n°2020-1242 constatant l'arrivé et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN administrateur général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n° 2021-435 du 30 avril 2021 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 mai 2021 ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 31/05/2021 ;
Considérant que TOTAL PACIFIQUE a validé la prise en compte du dernier approvisionnement en carburant

enregistré au mois de mai dans la structure des prix du mois de juillet ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : La structure des prix des carburants au 1er juin 2021 définie à l'annexe 1 du présent arrêté est par conséquent identique à la structure annexée sur l'arrêté n° 2020-435 du 30 avril 2021.

Désignation	**Prix maximum de vente de détail TTC en FCFP/litre**
Super carburant sans plomb	159,6
Gazole routier	156,7
Gazole vendu à EEWF	119,0
Kérosène (Jet A1)	158,9

Article 2 : Le présent arrêté, qui modifie l'arrêté n° 2020-435 du 30 avril 2021 susvisé, est applicable à compter du **1er juin 2021.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

STUCTURE DES PRIX DES CARBURANTS
Au 1er JUIN 2021

Intitulés	**Essence Super**	**Gazole Routier**	**Gazole EEWF**	**Kérosène**
Prix CAF Wallis (1)	65,53	62,21	62,21	62,19
Taxes (2)	25,95	26,34	1,24	30,17
Produit d'activité importation (3)	42,27	42,27	45,27	45,27
Produit d'activité stockage (4)	10,31	10,31	10,31	10,31
Prix de cession aux revendeurs (5) = (1) + (2) + (3) + (4)	**144,10**	**141,20**	**119,00**	**147,90**
Marges des pompistes (6)	15,50	15,50		11,00
PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL (7) = (5) + (6)	**159,60**	**156,70**	**119,00**	**158,90**

Rappel prix au 1er mai 2021	159,60	156,70	119,00	158,90

Arrêté n° 2021-540 du 31 mai 2021 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre- mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Décision n°2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN administrateur général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n°92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n° 2004-413 du 28 octobre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35bis/AT/2004 du 12 octobre 2004 portant prise en charge par le Territoire de la différence du prix du gaz à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2008-286 du 8 août 2008 portant modification des règles de détermination du prix du gaz domestique ;

Vu l'arrêté n°249 du 26 février 2021 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 1er mars 2021 au 31 mai 2021 ;
Considérant l'analyse à livre comptable ouvert des comptes de la SWAFEPP par la Direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) ;
Considérant que cette analyse a fait l'objet d'une note de calcul sur la structure du prix du gaz puis validée par Total Pacifique ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voir électronique le 31 mai 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna et pour la période du **1er juin au 31 août 2021,** le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suite :

Prix au kg : 359,200 FCFP

1) bouteille du 12,5 kg : 4 490 FCFP
2) bouteille de 18 kg : 6 466 FCFP
3) bouteille de 32 kg : 11 494 FCFP
4) bouteille de 39 kg : 14 009 FCFP

Article 2 : l'arrêté n° 249 du 26 février 2021 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétariat général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du **1er juin 2021**.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

DECISIONS

Décision n° 2021-334 du 18 mai 2021 accordant une allocation au sportif en centre de formation.

Une aide d'un montant de 200 000 XPF est accordée à FANENE Maleko, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs en centre de formation du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, ligne n° 18235 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs en centre de formation ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à OPT Nouméa.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2021-335 du 18 mai 2021 accordant une allocation au sportif en centre de formation.

Une aide d'un montant de 200 000 XPF est accordée à LAGIKULA Norrys, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs en centre de formation du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, ligne n° 18235 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs en centre de formation ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BNP Paribas Nouméa.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2021-336 du 18 mai 2021 accordant une allocation au sportif en centre de formation.

Une aide d'un montant de 200 000 XPF est accordée à LIUFAU Jean-Yves, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs en centre de formation du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, ligne n° 18235 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs en centre de formation ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BCI Nouméa.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2021-337 du 18 mai 2021 accordant une allocation au sportif en centre de formation.

Une aide d'un montant de 200 000 XPF est accordée à SIAKINUU Jean-Pierre, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs en centre de formation du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, ligne n° 18235 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs en centre de formation ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BNP Paribas Nouméa.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2021-338 du 18 mai 2021 accordant une allocation au sportif en centre de formation.

Une aide d'un montant de 200 000 XPF est accordée à TAUFANA Ludovic, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs en centre de formation du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, ligne n° 18235 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs en centre de formation ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BNP Paribas Nouméa.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2021-339 du 18 mai 2021 accordant une allocation au sportif en centre de formation.

Une aide d'un montant de 200 000 XPF est accordée à TAUKOLO Kamaliele Maie, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs en centre de formation du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, ligne n° 18235 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs en centre de formation ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à OPT Nouméa.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2021-340 du 18 mai 2021 accordant une prime au sportif médaillé MAILAGI Stephen Louis Manuotekena.

Une prime d'un montant de 150 000 XPF est accordée à MAILAGI Stephen Louis Manuotekena, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son titre de vice-champion de France espoir athlétisme.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, ligne n° 20589 (32-328-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la BP Val de France – Orléans.

Décision n° 2021-341 du 18 mai 2021 accordant une subvention à l'association VAKALA VOILE POUR TOUS.

Une subvention d'un montant de 6000 € (715990 XPF) est accordée à l'association VAKALA VOILE POUR TOUS, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : fonds solidarité covid.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2021, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2021-342 du 18 mai 2021 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 8380 € (1000000 XPF) est accordée à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : convention pluriannuelle n°55-2019.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2021, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2021-344 du 20 mai 2021 accordant une allocation au sportif en centre de formation.

Une aide d'un montant de 200 000 XPF est accordée à FOGLIANI Suewellyne, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs en centre de formation du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2021, ligne n° 18235 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs en centre de formation ». Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : Mme PAAGALUA Malia Sete ouvert à BNC Nouméa.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2021-345 du 20 mai 2021 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUFALE Helena.

Il est octroyé une aide simple à Madame TUFALE Helena, née le 21/08/1979 à Wallis, demeurant au village de Lavegahau, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 20 286 FCFP soit 170 €

Cette aide sera versée à Madame TUFALE Helena, sur le compte ouvert à la BWF Banque de Wallis et Futuna - Domiciliation : Wallis.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.

Décision n° 2021-346 du 20 mai 2021 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« ARCOM »** concernant :

- **Monsieur « GOEPFERT David » à compter du 01 février 2021 jusqu'au 31 janvier 2024 sur un poste de « Communication et événementiel ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521140000.

Décision n° 2021-347 du 20 mai 2021 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« ARCOM »** concernant :

Mademoiselle « KAIGA Feaokilagi » à compter du 01 février 2021 jusqu'au 31 janvier 2024 sur un poste de « Communication ».
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521140000.

Décision n° 2021-355 du 20 mai 2021 effectuant la totalité de la prime à l'investissement au projet de pêche de Monsieur Eselone IKAI.

Est effectué la totalité de la prime à l'investissement au projet de pêche de Monsieur Eselone IKAI (N° RCS : 2006 A 1121), domicilié à Kolopopo, Mua, Wallis, conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le Montant est de **329 920 FCFP** qui correspondent à 1 649 600 x 20 % et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : TECHNIC IMPORT

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2021-356 du 20 mai 2021 effectuant le paiement intégral de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un équipement d'un bateau de pêche.

Est effectué le paiement intégral de la prime à l'investissement au projet de pêche de Monsieur Lapane FILIOLEATA (N° CD : 2018.1.1939), domicilié à Alo (Futuna) conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **93 000 FCFP** qui correspond à 465 000 x **20 %** = **93 000 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : Technic Import SARL

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2021-357 du 20 mai 2021 effectuant le remboursement des charges patronales dans le cadre des emplois nouvellement créés de son projet PILIOKO SERVICES.

Est effectué le remboursement des charges patronales des années 2018 à 2021 des emplois nouvellement créés de l'entreprise PILIOKO SERVICES de Monsieur Silino PILIOKO, domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de la convention susvisée.

Le montant est **280 018 F CFP** et sera versé sur le compte du bénéficiaire, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : PILIOKO SERVICES

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2021-358 du 20 mai 2021 effectuant le remboursement des charges patronales dans le cadre de l'emploi nouvellement créé du projet peinture sur carrosserie de Monsieur TEUKAI Soane.

Est effectué le remboursement des charges patronales du 1er trimestre 2021 au projet de peinture sur carrosserie de Monsieur Soane TEUKAI, domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention susvisée.

Le montant est 109 500 **F CFP** correspond aux cotisations patronales du 1er trimestre 2021, et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : M. ou Mme Soane TEUKAI

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2021-359 du 20 mai 2021 effectuant le remboursement des charges patronales dans le cadre de l'emploi nouvellement créé.

Est effectué le versement des remboursements des charges patronales de 2020 à Madame Melina FOTOFILI, domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 5) de la convention susvisée.

Le montant est **103 668F CFP** et sera versé sur le compte du bénéficiaire, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du com pte : CETB

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2021-361 du 25 mai 2021 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur TELEPENI Penisio,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris et retour en classe économique.
L'intéressé ira se présenter aux épreuves d'admission du concours CAFEP-PLP Option Structures Métalliques, au Lycée Professionnel du Hanaut - Valenciennes – FRANCE, à partir du 21 au 25 juin 2021.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2021 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2021-362 du 25 mai 2021 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle TUFELE Vicky,** un titre de transport sur le trajet Nouméa/Paris et retour en classe économique.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission du concours CAPES Externe de Mathématiques, au Lycée Frédéric Chopin à Annecy – FRANCE, à partir du 11 au 12 juin 2021.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2021 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2021-363 du 25 mai 2021 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur SEKEME Paulo,** un titre de transport sur le trajet Nouméa/Paris et retour en classe économique.
L'intéressé ira se présenter aux épreuves d'admission du concours CAPES Externe de Mathématiques, au Lycée Frédéric Chopin à Annecy – FRANCE, à partir du 11 au 12 juin 2021.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2021 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2021-364 du 26 mai 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme PUNUFUU Kalala**, correspondante de l'élève boursier **TAUFANA Joseph**, scolarisé en Tle Bac Pro Ouvrages du Bâtiment Métallerie (T BP OBM), en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2021 sur le compte domicilié à la BCI Mairie 1 en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2021-365 du 26 mai 2021 relative au remboursement de la couverture sociale (CAFAT et mutuelle) d'une étudiante préparant le diplôme universitaire de grade licence « enseigner dans le premier degré » à l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour l'année universitaire 2021.

Conformément aux dispositions de la délibération n°11/AT/2019 susvisée, est remboursé à **Mme TUFELE née LAMATA Phylia**, étudiante en 2ème année du D.U. Enseigner dans le 1er degré, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT et à la mutuelle des fonctionnaires (MDF) pour l'année universitaire 2021.

L'étudiante s'étant acquittée de ses cotisations, il convient de lui rembourser la somme de **Soixante mille quatre cent francs (60 400 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2021-369 du 27 mai 2021 effectuant le paiement du solde de la prime à l'investissement au projet de la Boulangerie TOLIHAHAU SARL.

Est effectué le paiement du solde de la prime à l'investissement au projet de Boulangerie TOLIHAHAU SARL (RCS 2016 B 1947), domicilié à Mua, Wallis conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 983 866 FCFP** qui sera répartie de la façon suivante :

1) la somme de 1 247 690 Fcfp sera versé dans le compte du fournisseur ci-dessous
Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : Somalama Trading international

2) et la somme de 736 176 Fcfp sera versé dans le compte du promoteur ci-dessous :
Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : BOULANGERIE TOLIHAHAU

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2021-372 du 28 mai 2021 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de pêche de Monsieur Sepeliano FIAAVAUI.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de pêche de Monsieur Sepeliano FIAAVAUI domicilié à Alo (Futuna) conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **105 450 FCFP** qui correspond à 210 900 x **50 %** = **105 450 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : Technic Import SARL

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2021-373 du 28 mai 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité stage professionnel – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Wallis** en classe économique pour le stage professionnel 2020/2021 de l'étudiant **FOLOKA Taiatea** inscrit **en 1ère année de BTS Systèmes Photoniques** au Lycée Polyvalent Argouges-GRENOBLE Cedex2.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-374 du 28 mai 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité stage professionnel – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Wallis** en classe économique pour le stage professionnel 2020/2021 de l'étudiant **GOEPFERT James** inscrit **en 1ère année de BTS Services Informatiques aux organisations** à l'Institut Limayrac Toulouse-cedex5.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-376 du 28 mai 2021 effectuant le remboursement des charges patronales au projet de restauration rapide de Monsieur Gérard POUSSIER.

Est effectué le remboursement des charges patronales au compte Monsieur Gérard POUSSIER, pour son projet de restauration rapide, domicilié à Hahake (Wallis).

Le montant est de **75 110 FCFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : M. Gérard POUSSIER

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

ANNONCES LÉGALES

PETROCEAN
Société par actions simplifiée, au capital de 20.000.000 F.CFP
Siège social : Immeuble BRIAL - Mata-Utu
Île de WALLIS
RCS de Mata-Ut : **2005 B 1057**

Par décision des associés en date du 25 mars 2021, Monsieur Pierre-Edouard Hakim RAVEL est nommé Président-Directeur général de la SAS PETROCEAN sans limitation de durée à compter du 25 mars 2021. Il en résulte les mentions suivantes :

Ancienne mention *:*
Président : Franck MAILLERET

Nouvelle mention :
Président-Directeur général : Pierre-Edouard Hakim RAVEL.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis, Le Président-Directeur général

Nom : PANINIA
Prénom : Laura
Date & Lieu de naissance : 07/02/1994 à Wallis
Domicile : Liku - Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Elevage – Pêche – Teinture sur tissus
Adresse du principal établissement : Liku Hahake – Wallis
Fondé de pourvoir : MAUGATEAU Kumiofa né le 01/11/1994 à Futuna demeurant à Liku
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

SARL FENUA SUD

Par acte du 17 mai 2021,il a été constitué une SARL dénommée : **SARL FENUA SUD**
Siège social : Village de Lavegahau – Mua - BP 687 98600 Wallis
Capital social : XPF 10 000
Objet : Alimentation Générale
Cogérante : Lauriane née TIALETAGI épouse VERGE et Sésilia TIALETAGI épouse TOAFATAVAO
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation auprès du RCS de Wallis.
Pour avis.

Nom : FOGLIANI
Prénom : Michel
Date & Lieu de naissance : 04/12/1964 à Nouméa

Domicile : Vaimalau – Mua - Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Pêche
Adresse du principal établissement : Vaimalau – Mua - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Avis de constitution

VFS CONSTRUCTION SARL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 04/05/2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :
Dénomination : **VFS CONSTRUCTIION**
Forme : SARL
Siège social : Mata-Utu HAHAKE 98600 UVEA
Objet : Toutes opération de construction neuves, de réhabilitation ou de reconstruction de vieux ouvrages dans le domaine : BTP, ouvrages maritimes ; ouvrage d'art et ouvrage en génie civil.
Capital : 100.000 Fcfp
Durée : 99 ans
Gérant : SIONE Apolosio
Pour avis

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « WALLIS ET FUTUNA SANS COVID »

Objet : L'association a pour objet d'intervenir par tous moyens pour contribuer à la disparition du Coronavirus Covid-19 à Wallis et Futuna.

Siège social : Mata'Utu – BP 119 – Hahake - Wallis

Bureau :

Président	TUI Fano
1ère Vice-président	TAUVALE Vise
2ème Vice-président	ALARY Francis
Trésorier	APPRIOU Bruno

N° et date d'enregistrement
N° 152/2021 du 17 mai 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003724 du 17 mai 2021

****

Dénomination : « A VAKA-HEKE »

Objet : L'association a pour objet :
- d'organiser, développer et promouvoir la pratique des sports de pagaies : sports nautiques de glisse et des disciplines associées,
- de former, et, initier à la pratique des activités et disciplines nautiques, des sports de pagaie associées et apparentées tels que la pirogue, le SUP, le kayak, le surf ski, le dragon boat,
- de contribuer à la protection de l'environnement nécessaire à la pratique, de former et être attentif à l'environnement naturel des lieux,
- de développer des activités et pratiques dans les cadres touristique, ludique, éducatif, compétitif, et autoir du sport-santé et fitness,
- de proposer des tests de matériels, de mettre à disposition, l'achat et la vente de tout matériel ou accessoire destinée, nécessaire ou utile à la pratique des disciplines, y compris la vente de tout objet promotionnel accessoire à ses activités principales,
- de concourir au développement d'autres activités sportives nautiques, aquatiques et touristiques d'itinérance, de randonnée, de pleine nature (raid multisports) ou et de soutien à une cause (cancer, handicap, etc.) ou d'entretien (yoga, fitness) pour des raisons de développement interdisciplinaire, complémentaires aux pratiques nautiques principales ou bien dans le cadre de parcours de randonnées nautiques,
- de participer à la vie et l'activité associative, sportive, touristique et environnementale des lieux, et de concourir à l'éducation du citoyen,

- d'accueillir tout type de public, y compris des personnes en situation de handicap (handicaps physique, visuel, sensoriel, ou auditif) ou des personnes en retour d'activités, ou en longues maladies
- de réaliser des échanges avec d'autre associations du Territoire, des clubs ou entités sur le Territoire, en France et à l'étranger,
- d'organiser de l'hébergement, de la restauration et ou buvette, et de réaliser des activités économiques dans le domaine des Sports de Pagaie.

Siège social : Mata'Utu – BP 1000 – Hahake – 98600 Uvea - Wallis

Bureau :

Président	FOLOKA Leone
Secrétaire	FULILAGI Liliane
Trésorière	TALAU Pipiena

N° et date d'enregistrement
N° 159/2021 du 21 mai 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003725 du 21 mai 2021

****

Dénomination : « FEDERATION ORGANISATIONNELLE DES ENTREPRISES DE PRESTATAIRE DE SERVICE DE WALLIS & FUTUNA »

Objet : La fédération a pour objet l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres, ainsi que la promotion des professions.

Siège social : Vailala - Hihifo - Wallis

Bureau :

Présidente	FOTOFILI Mélina
Vice-président	BADIN David
Secrétaire	MULIKIHA'AMEA Jean-Baptiste
2ème secrétaire	FOLOKA Setefano
Trésorière	TUITA Jacqueline
2ème trésorière	GAVEAU Boris

N° et date d'enregistrement
N° 170/2021 du 28 mai 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003726 du 28 mai 2021

****

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « LES ENFANTS DU LAGON »

Objet : Bilan moral, bilan financier, projets et renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	NOCIMETTE Pascal
Secrétaire	OFATUKU Palepa
Trésorier	BLAS Guillaume

N° et date d'enregistrement
N° 157/2021 du 20 mai 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000316 du 20 mai 2021

****

Dénomination : « TAOFI FAIVA »

Objet : Bilan, projets 2021, budget prévisionnel, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	LAGIKULA Zoé
Vice-président	LAKALAKA Pelenato
Secrétaire	MANUOPUAVA Luisa
2ème Secrétaire	VAITANOA Leone
Trésorière	TALAIHAGAMAI Noela
2ème trésorière	BETTIN Malekalita

Les signataires du compte bancaire de l'association sont désignés : LAGIKULA Zoé et TALAIHAGAMAI Noela. Si l'une des deux est absente, BETTIN Malekalita la remplacera.

N° et date d'enregistrement
N° 158/2021 du 20 mai 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000387 du 20 mai 2021

****

Dénomination : « EGLISE EVANGELIQUE DE FUTUNA-WALLIS »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MOEFANA Soele
Vice-président	LILO Apalaamo
Secrétaire	IVA Melano
Trésorier	KATOA Soane

Sont signataires du compte : le trésorier KATOA Soane et le Secrétaire IVA Melano. En cas d'absence du

trésorier ou du secrétaire, sera signataire le Président MOEFANA Soele.

N° et date d'enregistrement
N° 161/2021 du 25 mai 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000004 du 24 mai 2021

****

Dénomination : « AHOKATA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et modification du siège social.

Nouveau siège social : Gahi à Ahokata

Bureau :

Présidente	SIONE Sesilia
Vice-président	TUUGAHALA Lotomua
Secrétaire	TUIHOUA Apolina
Trésorière	FUAHEA Fiatatau

N° et date d'enregistrement
N° 171/2021 du 28 mai 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003681 du 27 mai 2021

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF

Elections CCIMA du 18 juin 2021 / Liste électorale par catégorie / Wallis et Futuna / Commission d'établissement des listes électorales du 17 mai 2021							
Nom (personne physique ou personne morale)	**Date de naissance du gérant**	**Forme juridique ou enseigne**	**Nom du gérant, Directeur ou représentant légal…**	**Lieu de l'activité**	**RCS**	**N° patente**	**C. NAF/APE**
Catégorie Agriculture-Elevage-Pêche							
ASI Nicholaï Lionel				w	2014 A 1794	2014.1.1678	0113Z
Association Faletauasu Laloifi	25/09/80	Association		F		2020.1.2196	0311Z
Association FAUMAULI		Association		F		2020.2.2105	0311Z
Association MAISONS FLEURIES		Association		W		2020.1.2215	0130Z
Association VAIMAGA (HALALO)	12/09/54	Association		W		2020.1.2194	0113Z
AUTOMALO Petelo Kalolo				W	2018 A 0041	2018.1.1956	0311Z
BENARD Murielle	26/03/76			W	2005 A 1087	2017.1.1895	0311Z
BRIAL Suliano		PACIFIC FISHING		F	2008 A 1435	2008.1.1417	0311Z
CAPITALE VERTE SARL	29/11/99	SARL		W	2018 B 0025	2018.2.1930	0113Z
CHÂTEAU Bernard	12/11/54			W	2000 A 688	2014.1.1703	0113Z
COMBES Tuani	27/09/83	SILOE		W	2020 A 0123	2020.1.2217	0311Z
COUTEAUX-APPRIOU Christelle	16/01/82	MELI TOAFA		W	2019 A 0060	2019.1.2050	0149Z
DELOOECKER Eric	12/06/65	LE CATALAN WALLIS		w	2016 A 1959	2016.1.1822	0113Z
FAKATIKA Allan Sikula	04/06/99			F	2021 A 0026	2021.1.2274	0311Z
FALELAVAKI Floris	03/04/98			F	2019 A 0032	2018.1.1964	0311Z
FALELAVAKI Petelo		STUDIO LAVE		F	2008 A 1280	2008.1.1242	0311Z
FANENE Malia Soane	22/08/87			w	2017 A 2045	2017.1.1899	0146Z
FATUIMOANA Patelise		Garage Vahine Auto		f	2008 A 1431	2008.1.1394	0311Z
FATUIMOANA Sosiasi	30/04/85			w	2017 A 2031	2017.1.1878	0311Z
FELEU Marie-Pierre				W	2003 A 861	2003.1.779	0113Z
FELOMAKI Doriane	12/10/87			F	2020 A 0037	2020.1.2132	0146Z
FERME DE VAIKAFIKA SARL	27/10/82	SARL		W	2019 A 0029	2019.1.2017	0147Z
FETAULAKI Petelo Alikitonu	21/08/97	HAATOGITUU		w	2021 A 0015	2021.1.2260	0113Z
FIAVAUI Sepeliano	22/01/72			F	(en instance)	2019.1.2006	0311Z
FILIOLEATA Lapane	01/10/70			F	(en instance)	2018.1.1939	0311Z
FINAU Nisefolo				F	2008 A 1465	2008.1.1393	0113Z
FISIIPEAU Petelo	15/11/67			w	98 A 569	2005.1.991	0311Z
FOLOKA Leone	14/10/72			W	2020 A 0018	2020.1.2110	0128Z
FOTOFILI Melina Rina Tokaga	16/09/86	UVEA AGRICULTURE		W	2019 A 0028	2019.1.2019	0128Z
FOTOFILI Tualau'Aliki Nicolas	24/06/90	TU'ALAU		W	2017 A 2050	2017.1.1897	0146Z
FUAGA Efelemo	20/06/70			W	2021 A 0009	2021.1.2259	0311Z
FULUHEA Yann	20/05/81	WALLIS ET FUTUNA FLORA		W	2019 A 0057	2019.1.2045	0130Z
HANISI Soane Patita	21/06/64			w	2017 A 2018	2017.1.1865	0146Z
HASARD PAME Maeva	08/02/75	LEGUMITAL		f	2010 A 1577	2010.1.1490	0113Z
HASARD Xavier	15/12/71			F	2019 A 0095	2019.1.2075	0149Z
HEMA Katalina		FERME DE LULU		w	94 A 341	1994.1.176	0147Z
HOLOIA Marie-Louise	15/01/80	ZAVYROBIO		W	2020 A 0048	2020.1.2145	0128Z
IELENEO Magdalena	12/05/75			F	2018 A 0067	2018.1.1944	0113Z
IKAI Eselone				w	2006 A 1121	2006.1.1048	0311Z
IVA Kilisimasi	22/05/94			W	2006 A 1112	2006.1.1036	0311Z
JESSOP Kilisitina		SAUMA - ELEVAGE		f	2008 A 1433	2008.1.1372	0146Z
KAFIKAILA Petelo Sanele	22/04/73			F	2018 A 0037	2018.1.1938	0311Z
KANIMOA Amélia	06/03/87	MAGISI O UVEA		w	2013 A 1749	2013.1.1643	0113Z
KATOA Alesio	07/04/63			F	2019 A 0019	2018.1.1962	0147Z
KATOA Petelo Sanele	13/02/76			F	2008 A 1453	2019.1.2026	0113Z
KAUVAETUPU Sosimo	01/12/84			F	2020 A 0105	2020.1.2208	0311Z
KAVIKI Malia Liliane	14/08/68	FETOGI AHO		W	2019 A 0051	2019.1.2037	0146Z
KAVIKI Petelo	26/03/68			F	2020 A 0046	2020.1.2146	0147Z
KELETOLONA Tomasi		TOLOKE SERVICE FORESTIER		f	2016 A 1992	2017.1.1847	0220Z
KHALILI Stéphanie	19/05/85			W	2021 A 0022	2021.1.2270	0113Z
KIKANOI Falakiko	29/01/54			f	2009 A 1507	2014.1.1704	0311Z

KIKI Mikaele Sophonie	01/08/80			w	2008 A 1289	2017.1.1818	0311Z
KIKI Petelo Lupefuaia	09/09/84	VAKAVAI		W	2020 A 0071	2020.1.2166	0311Z
KILAMA Mikaele Haelemai	04/01/80	TAIALOFA PECHE		w	2015 A 1870	2015.1.1746	0311Z
KIUTAU Joshua Patrick	19/08/95			w	2007 A 1239	2007.1.1175	0311Z
KOLOTOLU Floris	29/05/87			W	2020 A 0036	2020.1.2133	0311Z
KOLOTOLU Leone	21/01/77	KOLOTOLU		w	2014 A 1843	2014.1.1725	0220Z
KOLOTOLU Setefano	22/10/59	FERME DU NORD		W	2019 A 0077	2019.1.2074	0147Z
KULIFATA Patelise	02/01/99	Entreprise LALOLEVA		w	2019 A 0043	2019.1.2032	0113Z
KULIKOVI Lomualito	02/02/79			w	2006 A 1106	2006.1.1029	0311z
LAGIKULA Systelamora	22/12/90	Entreprise UVEA CULTURE		W	2019 A 0052	2019.1.2040	0113Z
LAKALAKA Apolosio	17/01/52			w	2011 A 1623	2011.1.1534	0146Z
LAKINA Eliane	08/02/86			F	2020 A 0047	2020.1.2148	0311Z
LAMBOUL Bernard Pierre	03/11/48			W	2018 A 0002	2018.1.1907	0311Z
LAPE Vito	10/12/77			F	2018 A 0046	2018.1.1940	0311Z
LATAI Simon Pierre	25/03/92	TALAGA ELEVAGE		W	2019 a 0098	2019.1.2076	0146Z
LATUNINA Joselito	19/10/68			W	2021 A 0007	2021.1.2257	0311Z
LAUHEA Patita				w	2006 A 1518	2009.1.1434	0311Z
LAUHEA Siliako	04/11/50	AHI AHI		W		2020.1.2140	0311Z
LAVASELE Wenceslas	23/12/82			F	(en instance)	2018.1.1942	0311Z
LELEIVAI Aloisia	16/04/79			F	(en instance	2018.1.1920	0113Z
LELEIVAI Sosimo	08/01/72			F	2020 A 0008	2020.1.2130	0113Z
LEULAGI dit TAIAVALE Emeni	21/02/45			w	2000 A 699	2011.1.1544	0146Z
LIE Mikaela	26/09/74	AFOLAGA		F	2018 A 0045	2018.1.1949	0147Z
LIE Tamiano	22/11/64	VAKAHIATU		w	2001 A 741	2001.1.645	0311Z
LUAKI Suliana	19/06/74			f	2020 A 0157	2021.1.2250	0147Z
MACKENZIE Katalina	13/02/89	IKAHEHEGI		W	2019 A 0008	2019.1.1986	0311Z
MAFUTUNA Pasikale	22/07/73			w	2017 A 2023	2017.1.1871	0146Z
MAITUKU Falakiko	04/12/79			F	2019 A 0061	2019.1.2054	0311Z
MAITUKU Milio	08/06/85			F	2020 A 0035	2020.1.2131	0311Z
MAITUKU Tulipino	05/03/82	MAITUKU ELEGAGE		f	2017 A 2011	2017.1.1858	0220Z
MALAU Johan	08/12/92	AGRI WAL		W	2018 A 0024	2018.1.1953	0113Z
MALIVAO Soane (RP)	12/01/83	JARDIN WALLISIEN		W	2020 A 0050	2020.1.2149	0113Z
MASEI Mateo	18/09/64			f	2011 A 1593	2011.1.1503	0311Z
MASEI Paulo	10/09/70			f	2005 A 1049	2011.1.1522	0311Z
MATAELE Falakiko	01/12/63			F	2020 A 0101	2020.1.2209	0113Z
MATAILA Alesio	25/04/94			F	2020 A 0041	2020.1.2139	0311Z
MAZENS Emmanuel	18/11/74			W	2004 A 991	2004.1.911	0113Z
MEISTRO Jean-Luc				w	98 A 584	1998.1.466	0130Z
MOEFANA Nivaleta	23/12/71	Vele Boutique		f	2004 A 1017	2005.1.959	0311Z
MOELIKU Fololiano	02/05/69			W	2017 A 2042	2018.1.1905	0311Z
MOELIKU Georges	23/04/90	PATISSERIE MALAMA		W	2018 A 0008	2018.1.1912	0311Z
MOTUHI Soane Claude	09/05/67	Association MAULISIO		W	2017 A 2035	2017.1.1887	0311Z
MUNIKIHAAFATA Pierre Chanel	19/04/72			W	2020 A 0108	2020.1.2210	0311Z
NAU Malia	06/08/59			F	2019 A 0036	2019.1.2007	0147Z
NAU Siliako				F	2005 A 1086	2005.1.1012	0311Z
NEROU Stéphane	08/07/64	FANO SERVICES		w	2012 A 1688	2012.1.1586	0113Z
NETI Dit Tuilekutu Kapeliela	13/05/93			W	2020 A 0115	2020.1.2214	0311Z
NETI Mikaele Heehau, TUITOAFA	28/07/73	FOLINOA		w	2011 A 1592	2011.1.1502	0311Z
NIULIKI Sagata		LAULUA		f	2004 A 1020	2006.1.1071	0147Z
NOFONOFO Malia	14/06/55	FERME DE OLOLIKI		W	2019 A 0122	2020.1.2116	0146Z
NUATA MAG SARL	09/12/83	SARL		W	2013 B 1780	2019.2.1992	0311Z
PAGATELE Aselemo	08/02/68			F	2020 A 0138	2021.1.2248	0113Z
PAGATELE Setefano	15/03/71	VILLAGE DE TAOA		f	2019 A 0099	2019.1.2078	0113Z
PAKAINA Eusepio Lotoimoana	20/10/00	LOTOIMOANA		W	2020 A 0135	2020.1.2234	0311Z
PAKIHIVATAU Tom	20/06/92	HAVILI PECHE		W	2020 A 0118	2020.1.2219	0311Z
PANINIA Telesia	11/06/64			w	2011 A 1615	2011.1.1529	0311Z
PERRIER Joël	11/06/55	PERRIER		W	2019 A 0027	2019.1.2014	0311Z
POI FISHING COMPAGNY SARL	05/04/74	SARL		w	2010 B 1547	2010.2.1464	0311Z

POLELEI Valetino		Uvea Marine		w	2002 A 840	2002.1.758	0311Z
POOI Sosefo	23/04/72	L'ESPADON		F	2020 A 0016	2020.1.2142	0311Z
PRESSENCE Guy	03/03/84			W	2021 A 0019	2021.1.2267	0311Z
PUGA Jean-Pierre		Kafika Farm		w	2001 A 776	2003.1.830	0147Z
SAVEA Jacky		FERME DE ALETAFA		f	2005 A 1036	2007.1.1109	0147Z
SAVEA Telesia	03/06/63			F	2013 A 1769	2018.1.1948	0113Z
SCIC Sarl (PECHEURS DE WALLIS)		SARL		w	2012 B 1694	2012.2.1597	0311Z
SEFA Vladimir	07/10/91			W	2019 A 0038	2019.1.2024	0311Z
SEKEME Petelo	26/09/78			F	2021 A 0024	2021.1.2271	0311Z
SEKEME Sagato Sepa				f	2001 A 774	2008.1.1286	0311Z
SEKEME Siovani				f		2004.1.932	0311Z
SIAKINUU Maile	21/05/92			W	2021 A 0004	2021.1.2254	0311Z
SIALEHAAMOA Christian		Poissonnerie Lesina		w	2009 A 1531	2009.1.1446	0311Z
SIONE Malekalita	07/09/59			w	2015 A 1880	2015.1.1750	0130Z
SOKO Nina Elfrida Harmony	06/01/85			f	2012 A 1670	2012.1.1580	0311Z
SOKOTAUA Soane Mataku	06/07/81			F	2018 A 0055	2018.1.1966	0311Z
TAFILI Lolesio	19/10/69			F	2020 A 0006	2020.1.2125	0311Z
TAGATAMANOGI Toma	07/03/70			w	2017 A 2034	2017.1.1886	0311Z
TAIAVA Petelo	25/07/71	WALLIS DELICES		w	2008 A 1354	2011.1.1538	0113Z
TAIAVALE Asahel Mohutalaga	15/09/97	Faka'amu Entreprise		W	2018 A 0027	2018.1.1933	0125Z
TAKANIKO Laurent	19/11/70			f	2006 A 1157	2013.1.1657	0311Z
TAKASI Alikisio		FERME DE FUGAALO		f	2013 a 1743	2013.1.1620	0147Z
TAKASI Falakiko	03/12/71			f	2010 A 1573	2012.1.1599	0220Z
TAKASI Ikenasio	30/07/78			f	2014 A 1786	2014.1.1671	0311Z
TAKASI Soana	02/10/68	FERME DE TOAFA		w	2017 A 2036	2017.1.1888	0146Z
TALI Malia Matilite	12/03/64	LAKOVA		W	2020 A 0146	2020.1.2243	0130Z
TAOFIFENUA Bianca Ribanah	22/07/76	MALAE E.P.A		W	2020 A 0088	2020.1.2182	0146Z
TARA Léon Vétéa	30/11/83			F	2020 A 0064	2020.1.2156	0311Z
TAUAFU Kamaliele		MATAFAGA		W	2018 A 0050	2018.1.1960	0113Z
TAUFANA Erwann Leendon	24/06/91	NUKUTAPU ENTREPRISE		W	2019 A 0064	2019.1.2052	0311Z
TAUHAVILI François Valéry	10/05/81			W	2020 A 0059	2020.1.2152	0311Z
TAURUA Jordane Tautea	11/06/01	ALIKIMOANA BIO		W	2019 A 0115	2019.1.2091	0113Z
TIALETAGI Atonio		ECDP		f	95 A 411	2008.1.1304	0146Z
TIALETAGI Petelo	01/08/70			F	2019 A 0092	2019.1.2073	0311Z
TIMO Lutoviko				w	2005 A 1092	2005.1.1018	0311Z
TIMO Tomasi	06/09/95			w	2017 A 2040	2017.1.1896	0311Z
TOIAVA Clovis	05/07/65	222		w	2016 A 1957	2016.1.1820	0146Z
TOKOTUU Otilone Mikaele	08/01/66	OTI GROUP		w	2013 A 1746	2013.1.1636	0113Z
TOLIKOLI Etualeto	12/11/77	IKA FOOU		w	2014 A 1820	2014.1.1709	0311Z
TOLUAFE Amato	29/01/58			w	2015 A 1897	2015.1.1763	0311Z
TUAULI Hervé Sione	19/05/74			W	2021 A 002	2021.1.2252	0311Z
TUAULI Stenselas	09/10/71			w	2011 A 1608	2011.1.1515	0311Z
TUFELE Manuele Tui				f	2019 A 0094	2008.1.1266	0311Z
TUFELE Pesamino	01/04/34			F	2019 A 0094	2019.1.2070	0311Z
TUFELE Tuliano	03/07/50			w	2014 A 1808	2014.1.1698	0113Z
TUIGANA Marie Line Valelia	19/02/74	PETELEHEMI		W	2020 A 0057	2020.1.2164	0113Z
TUISEKA Tominiko	09/10/86			F	2019 A 0039	2019.1.2027	0127Z
TUITAVAKE Melesete	19/07/69			f	2014 A 1793	2014.1.1677	0113Z
TUITOGA Elisabeth	21/12/90	TALITALI		W	2019 A 0011	2019.1.2039	0113Z
TUPUOLA Emile	08/05/76			w	2016 A 1940	2016.1.1803	0311Z
TUUFUI Sepeliano	14/03/76			F	2019 A 0067	2019.1.2063	0311Z
TUUGAHALA Semalaketo	16/08/95	Entreprise KATAKI		W	2019 A 0044	2019.1.2033	0113Z
ULIKEFOA Manuofisi Palenapa	26/04/88			W	2020 A 0032	2020.1.2121	0146Z
ULUTUIPALELEI Katalina				w	2008 A 1349	2008.1.1268	0113Z
VAAMEI Adam	09/05/89	MASABEILLE		W	2018 A 0040	2018.1.1955	0149Z
VAAMEI Irénée Halatoga	13/03/64	Entreprise Agricole MASAO		w	2011 A 1601	2011.1.1511	0113Z
VAITANAKI Emmanuel	19/11/78	VTNK		w	2020 A 0139	2020.1.2235	0113Z
VAKAULIAFA Selafina	10/03/91	Entreprise SIUKITOGA		w	2021 A 0011	2021.1.2261	0113z

VANAI Maximilano		SAU SAU LELE		w	2008 A 1397	2008.1.1419	0311Z
VERGE Lauriane Dominika	04/07/80	ALIZEE FERME		W	2019 A 0081	2019.1.2095	0113Z
169	**138**	**78**	**0**	**169**	**163**	**169**	**169**

Catégorie Artisanat-Services

AGENCE MARITIME BRIAL SARL		AMB SARL		F	2001 B 779	2002.2.732	5229B
AIR CALEDONIE INTERNATIONAL		ACI		W	83 B 91454	1984.2.025	5110Z
AISAKE Senelosa	29/11/67	Snack-Bar-BIENVENUE		W	2007 A 1179	2007.1.1115	5610B
ALAKILETOA Malia Nive	04/08/71	VAINIFAO PROPRETE		F	2012 A 1681	2012.1.1582	8121Z
ALAKILETOA Siliako	25/06/76	CHAUDROBAT		F	2020 A 0129	2020.1.2226	4120B
ALENATO SARL	26/04/58	SARL		F	2019 B 0018	2019.2.2000	4120B
ALI Ludovic Abdalah	04/02/80			W	2020 A 0054	2020.1.2174	4222Z
ALIZEE PLAGE	04/07/80	SARL		W	2020 B 0004	2020.2.2129	5610A
ALOFI Moise	12/08/95			F	2020 A 0107	2020.1.2205	4322B
AMBRYM SA		SA		W	99 B 653	2001.2.631	4941B
AMOLE Petelo Sanele	25/10/90	AC WALLIS		W	2021 A 0017	2021.1.2264	8122Z
AMOLE Shirley Kavamoeasi	11/08/91	SEO SERVICES ASSOCIES		W	2012 A 1657	2018.1.1906	7711A
ANGLADA VERDENELLI Sylvia	26/02/63			W	en instance	2021.1.2276	8690F
APPRIOU Gwanael Bruno	15/01/76	Menuiserie Appriou Fils		W	2002 A 812	2002.1.724	4332A
APPRIOU Robert Moana	10/07/70	MOANA MENUISERIE		W	2002 A 847	2017.1.1875	4332A
APSIS SANTE SAS		SAS		W		2021.T.0008	7022Z
ARCHIFALE Sarl	13/02/46	SARL		W	2005 B 1040	2005.2.966	7111Z
ASS Poi Transport scol SARL	05/05/60	APTSC Sarl		F	2020 B 0061	2020.2.2161	4931Z
Ass.CANTINE SCOLAIRE de Futuna		Association		F		2020.1.2204	5629B
ASSOC Lomipeau Village Aka'Aka	07/01/67	Association		W		2020.1.2175	4399C
Assoc.du District de Hihifo – ADH		Association		W		2020.1.2223	4399C
Association deVillageois LEAVA	21/02/73	Association		f	en instance	2019.2.2089	4120B
Association Fakatasiaga o Fiua		Association		F		2020.1.2242	4399C
Association FALALEU MAA	24/11/67	Association		W		2020.1.2218	4399C
Association FAMILI TAPU	28/07/73	Association		W		2020.1.2184	8130Z
Association GAOHAA	05/04/72	Association		W		2020.1.2170	4399C
Association LOTO LESINA		Association		W	(en instance)	2019.2.2092	8020Z
Association OFA KI LIKU	17/04/64	Association		W	2019 A 0031	2019.1.2025	4399C
Association ONO DEVELOPPEMENT	16/07/63	Association		F	en instance	2019.2.2090	4120B
Association Sagato Lutoviko	23/11/72	Association		W	2019 A 0033	2019.1.2021	4399C
Association TAUKELE O AVAUI		Association		F		2020.2.2100	4120B
Association VAIMAGA (HALALO)	12/09/54	Association		W		2020.1.2194	8130Z
AVILEZ Manuel	31/03/54			W	2015 A 1899	2015.1.1768	7711A
BABIN André				W	2004 A 953	1996.1.343	6622Z
BABONGUI MOUSSAVOU Persis	21/11/77	PERSIS NEW LOOK		W	2014 A 1802	2014.1.1692	9602B
BADIN David	29/12/71			F	(en instance)	2019.1.1988	7711A
Banque de Wallis et Futuna SA		SA		W	91 B 210	1991.2.074	6411Z
BATIRAMA WALLIS SAS		SAS		W	91 B 219	1991.2.079	4941B
BELLAIS Antoine	29/08/84			F	2018 A 0063	2019.1.2029	4332A
BOUCHARD Bertrand	08/09/82	BERTRAND BOUCHARD		W	2019 A 0010	2019.1.1994	7500Z
BOURGADE Alain	03/03/83	AMAWAL		W	99 A 640	1999.1.531	5222Z
BOURGADE Alfred René	15/05/58	TEVA TRANSPORTS		w	2015 A 1881	2015.1.1757	4931Z
BRIAL Benjamin	22/04/88			W	2020 A 0020	2020.1.2115	7420Z
BRIAL Paul-Emile	15/08/94	ASAU		W	2021 A 0012	2021.1.2268	8560Z
BRIAL Victor Emanuel (2)	09/04/66	Agence Conseil Uvea Mamao		F	2016 A 1933	2016.1.1800	7022Z
BTP SUD Eurl	03/04/75	EURL		W	2001 B 747	2001.2.658	4941B
C.E.T.B SARL	16/09/86	SARL		W	2008 B 1328	2008.2.1246	7111Z
Cab. Jurid. Celine Pinault WF	08/09/73	CJCP WF SARL		W	2019 B 0075	2019.2.2056	6910Z
CANAL+ CALEDONIE		CANAL SATELLITE		w	Nouméa	2003.2.814	6020A
CAPITALE VERTE SARL	29/11/99	Capitale Verte Sarl		W	2018 B 0025	2018.2.1930	4399C
CAT SERVICES SARL		SARL		W	92 B 242	1992.2.113	5229B
CINEMATA FILM France SAS	11/02/89	SAS		W	2015 B 1875	2016.2.1793	5911C

CLAIN Aloisia		LA CASE CREOLE		W	2014 A 1858	2014.1.1733	5610A
CONFORT DU FALE Sarl		SARL		w	2005 B 1028	2005.2.944	9524Z
COULON Yves		Technic'eau		W	2016 A 1990	1981.1.016	3315Z
D'CLIC SERVICES Sarl	26/05/65	SARL		W	2019 B 0034	2019.2.2022	6920Z
DELOOECKER Eric	12/06/65	LE CATALAN WALLIS		W	2016 A 1959	2016.1.1822	3314Z
DINH Thomas	26/06/41	SNACK YOU YOU		w	94 A 330	2013.1.1630	5610A
DROSERA SARL	05/07/66	SARL		w	2016 B 1936	2016.2.1796	8690E
DUBOIS Stéphane	29/02/76	NAMAINE COMPOSITE		W	2020 A 0075	2020.1.2168	3315Z
DUMONTIER Francis	07/06/71			W	2020 A 0017	2020.1.2107	5221Z
EDEN Sarl	04/11/52	AUTO SERVICE		W	2005 B 1073	2005.2.992	7711B
EEWF SA		(réseau wallis et futuna)		w	85 B 106	1985.2.031	4222Z
EIFFAGE TRAVAUX MARITIMES		ETMF		F		2020.2.2124	4291Z
EOUZAN Stéphanie	22/12/77	(chez FIAFISI BIEN ETRE		W	2019 A 0007	2019.1.1985	9602B
Expertise Comptable de Wls SCP	13/03/60	ECW SCP		w	2019 A 0048	2019.1.2038	6920Z
FAKAILO Mariano	13/09/80			w	2012 A 1667	2012.1.1568	4222Z
FAKATAULAVELUA Steeve	27/12/75			w	2002 A 825	2006.1.1078	8130Z
FALE CONSTRUCTION SARL	04/07/80	SARL		W	2020 B 0130	2020.2.2229	4399C
FALELAVAKI Patita				f	2006 A 1100	2006.1.1069	4321A
FALEMATAGIA Maketalena	27/05/77			F		2018.1.1921	7711A
FANENE Soane Maile Leleifua		Entreprise LELEIFUA		f	2009 A 1513	2009.1.1432	8121Z
FATUIMOANA Bellona	23/01/80			F	2019 A 0046	2019.1.2011	5610A
FATUIMOANA Patelise		Garage Vahine Auto		F	2008 A 1431	2008.1.1394	4120A
FATUVAI SARL		SARL		F	2020 B 0012	2020.2.2106	4939A
FAUCHON Corentin Michel	16/09/84	WALLIS RENOV		w	2014 A 1790	2014.1.1674	4399C
Fédération des Femmes d'Alo				F		2020.1.2203	5621Z
FELEU Kilisitofo	13/10/79	CHRISTAMVIT		w	2013 A 1773	2013.1.1658	8130Z
FELEU Soane Tamaseno	30/05/73	GARDEN SERVICES		W	2018 A 0006	2018.1.1925	8130Z
FELEU Tomasi	01/12/81	EETDR		W	2018 A 0060	2018.1.1968	3832Z
Fenua Protection de WetF SARL	08/01/66	SARL		w	2004 B 1016	2004.2.930	8010Z
FENUARAMA Sarl		SARL		w	2001 B 738	2003.2.770	6820B
FETUU TAKI Sarl	10/08/44	SARL		w	2002 B 791	2002.2.752	5224A
FILIMOKAILAGI Kenny Liuhau	20/06/85			W	2013 A 1761	2013.1.1652	9003B
FINAU Mikaele	14/01/92			W	2018 A 0010	2018.1.1914	4399C
FINAU Nisefolo				f	2008 A 1465	2008.1.1393	4322B
FISIIPEAU Maximiliano	01/08/74	FISIIPEAU CONSTRUCTION		w	2008 A 1454	2008.1.1400	4399C
FOLAUTANOA Prisca	05/12/93	NAIL ART		W	2020 A 0156	2021.1.2247	9602B
FOLITUU Fehitoga Marie Laure	13/03/74	FOLITUU FEHITOGA		W	2018 A 0001	2018.1.1908	8122Z
FOLOKA Manatui Flora	18/09/90	MANATUI		W	2019 A 0017	2019.1.2002	9602A
FOLOKA Savelio	08/07/88			W	2020 A 0033	2020.1.2162	8551Z
FOLOKA Setefano		Espace vert TUAFENUA		w	2016 A 1951	2016.1.1809	8130Z
FOTOFILI Irène Filiamatasela'a		FILI ELEC		W	2009 A 1527	2009.1.1440	4321A
FUAGA Lutoviko	23/05/79	IKA MOE		w	2018 A 0054	2018.1.1965	8130Z
FULILAGI Malia Fatai Alizée	09/08/01	MANUIA		F	2020 A 0091	2020.1.2187	5610A
GAN-OUTREMER IARD SA	07/10/55	GAN		w	2003 B 849	2003.2.787	6511Z
GATA Emelano	21/05/96	FETUU FOOU		w	2016 A 1989	2016.1.1843	5222Z
GAVEAU Dolorès		SOMALAMA PARK MOTEL		f	99 A 649	1998.1.476	7711A
GENERAL TRANSPORT Sarl		SARL		f	2001 B 780	2002.2.731	5224A
GENERALE CONSTRUCTION Sarl		SARL		f	2001 B 778	2002.1.730	4120B
GESLIN MARITIME Sarl	02/04/82	SARL		F	2019 B 0076	2019.2.2058	7490A
GSWF Sarl		SARL		w	2004 B 1012	2005.2.950	8010Z
GUENNOU Jord	16/12/77	CORAIL RENTING		F	2020 A 0005	2020.1.2143	7711A
GUYENNE Frédéric	08/04/71	MINI MAG		W	2019 A 0015	2019.1.1999	4332B
HAKULA Apolosio	23/09/80	POLO JARDINIER		w	2014 A 1839	2014.1.1723	8130Z
HAKULA Bianca	14/10/86			W	2019 A 0101	2020.1.2138	8130Z
HAKULA Lucinda	20/10/83	COIFFURE ESSENTIEL		W	2018 A 0004	2018.1.1910	9602A
HALAGAHU Océane Malia Nive	22/05/97	Taimani Hebergement		W	2021 A 0014	2021.1.2262	5520Z
HAMAIVAO Malia Fiafisi	09/04/76	FIAFISI BIEN ETRE		W	2014 A 1851	2014.1.1728	9602B
HANISI Silivia	20/05/66	JLS Mata'Utu		w	2004 A 945	2002.1.721	5621Z

HASARD PAME Maeva	08/02/75	LEGUMITAL		f	2010 A 1577	2010.1.1490	7711A
HAVITI LOCATION Sarl	24/12/65	SARL		w	2015 B 1927	2016.2.1792	7711A
HEAFALA Marie-Elisabeth	19/07/59	Elisabeth H.Arts & Gravur		w	2017 A 2026	2017.1.1879	9003A
HIVERT Sylvain	21/08/76	ALO ELECTRO		f	2005 A 1034	2005.1.942	3314Z
HOAREAU Marie Mirella		Centre de remise en forme		w	2016 A 1932	2016.1.1795	9602B
HOATAU Aukusitino	27/08/81	MANAVA BAR		W	2013 A 1776	2013.1.1666	8551Z
HOATAU Lagimaina Ati	07/10/77	VAKATOA		W	2020 A 0140	2020.1.2238	3315Z
HOLDING EXPRESS MANAGEMENT				f	2001 B 761	2005.2.949	7022Z
HOLOIA Soane	21/04/74	UVEA CLIMATISATION		W	2018 A 0023	2018.1.1932	4322B
HOLOKAUKAU Tonata	31/05/74	EBENEZER SERVICES		w	2017 A 2037	2017.1.1891	8121Z
HUFANGA Timote	09/11/76	Tui Tokaloto		w	2015 A 1904	2015.1.1773	8130Z
IB7 GROUP LTD SAS		SAS		W	2020 B 0126	2020.2.2224	7022Z
IFIP INSTITUT DU PORC		IFIP Institut du Porc		W		2021.T.0009	7219Z
IKAHAKE Soana Taleka	20/11/62	MAISON PROPRE		w	2011 A 1641	2011.1.1549	8121Z
IKAHEHEGI Malamatagata	07/05/78			W	2019 A 0080	2019.1.2062	8130Z
ILOAI Emanuele (WMS)		WALLIS MULTI SERVICES		W	2017 A 2047	2017.1.1902	7820Z
INGE NC SARL	01/09/83	SARL		W		2021.T.0010	7112B
INTELIA WF Sarl	09/05/71	SARL		w	2015 B 1894	2015.2.1762	6190Z
INTERWALLIS SARL		SARL		w	2008 B 1301	2008.2.1217	5621Z
JAVELIER Lucien				w	94 A 336	2004.1.927	4322A
JP INFORMATIQUE SARL	08/09/56	SARL		w	2008 B 1402	2006.2.1056	6202A
KAFOA Soane	12/02/69			W	98 A 614	1999.1.529	4399C
KAFOVALU Soane Lauono	09/06/72			w	2007 A 1267	2007.1.1200	4332A
KAFOVALU Sosefo	05/09/67	Fielma Construction		w	95 A 451	1992.1.086	4399C
KAIKILEKOFE Alone		Futuna Forme		f	2008 A 1326	2008.1.1289	9311Z
KAIKILEKOFE Julien Marie	15/05/86	LAGA MAULI KAIKI		f	2017 A 2033	2017.1.1890	8130Z
KANIMOA Sosefo	21/06/66			W	95 A 424	2019.1.2016	4399C
KASSO Telesia	06/10/79	Le Gîte Oceania		W	2018 A 0030	2018.1.1935	5520Z
KATOA Petelo Sanele	13/02/76			F	2008 A 1453	2019.1.2026	4399C
KAVAKAVA Malia	28/10/87	RESTAURANT ALEKA		w	2008 A 1330	2014.1.1693	5610A
KAVAKAVA Wenceslas Taofinuu	06/04/76	UTUHAMIA SERVICES		w	2014 A1812	2014.1.1702	5222Z
KAVAUVEA Lomano	10/10/85			F	2017 A 2005	2017.1.1855	8130Z
KAVIKI Maureen	07/01/99	FAKAGALOGATA'A		W	2020 A 0147	2021.1.2249	7420Z
KELETAONA Sylvain	03/11/70	EKS		F	2020 A 0045	2020.1.2155	4120B
KELETAONA Yann Tanuvasa	02/01/84	ELECTRO-SERVICES		W	2009 A 1502	2019.1.2005	3320D
KELETOLONA Atonio	13/12/72			f	2003 A 939	2013.1.1645	4120A
KELETOLONA Mikaele		Toloke Transport Scolaire		f	2006 A 1102	2006.1.1060	4931Z
KELETOLONA Nisefolo	06/09/87	CONSTRUCTION ATEL		F	2020 A 0028	2020.1.2117	4120B
KULIFATA Styvens Soane Patita	14/06/94	Entreprise KULIFATA		W	2018 A 0012	2018.1.1917	4334Z
KULIKOVI TRANSPORT Eurl	21/05/77	EURL		w	2007 B 1252	2007.2.1193	4931Z
KULIMOETOKE Petelo	09/08/79			w	2004 A 959	2004.1.877	3312Z
LAGIKULA Falakiko	04/05/88			W	2020 A 0011	2020.1.2122	4399C
LAGIKULA Petelo	17/12/58			w	2008 A 1292	2010.1.1457	8130Z
LAMATAKI Sui	24/03/93	LMTK		F	2021 A 0023	2021.1.2273	8121Z
LAUFFENBURGER Manon	27/06/93			W	2019 A 0112	2019.1.2086	7490B
LAUFOU Pierre Chanel	11/01/65	LPC SERVICES		w	2016 A 1950	2017.1.1813	3312Z
LAUHEA Akileo		Entrep.de construction LA		w	96 A 496	1995.1.267	4399C
LAUHEA Pierre	19/11/73	WALLIS TECHNIC		W	2005 A 1051	2018.1.1909	3320C
LAUTOA Lino	06/08/82	BATIMAI		w	2011 A 1637	2011.1.1551	4399C
LE TOUZE MITCHELL Peggy	19/01/81			W	2020 A 0042	2020.1.2134	9003A
LEBON Francis	10/04/77	ELF		w	2003 A 900	2003.1.801	4222Z
LELEIVAI Penisio	03/04/86			W	2020 A 0094	2020.1.2190	4321A
LENISIO Soane				w	94 A 222	1993.1.134	8130Z
LEULAGI Maeva	18/02/67	TANOA Auberge		w	2016 A 1938	2016.1.1801	5520Z
LEULAGI Malia Sualese	12/06/47	Ulukula Hotel Restaurant		w	2006 A 1149	2007.1.1107	5510Z
LEULAGIditTAIAVALE Jean Ignace	06/02/86			W	2019 A 0111	2019.1.2085	3312Z
LIKAFIA Tuitofa Maxime	14/04/84	TOAFA MECANIQUE		w	2016 A 1967	2017.1.1827	3312Z
LIUFAU Mateasi	22/09/66	Utufua Agglos et Bâtiment		w	2009 A 1526	2009.1.1439	4399C

LOGOLOGOFOLAU Sofia	23/05/52	UNAUNA		w	2011 A 1613	2011.1.1520	5610A
LOTTI Christophe		NUANUA SNACK		f	(en instance)	2011.1.1525	5621Z
LS LOCATION Sarl	03/12/90	LS LOCATION		W	2018 B 0019	2018.2.1923	7711A
LTM CONSTRUCTION SARL	27/05/71	LTM CONSTRUCTION		w	2007 B 1209	2007.2.1155	4120B
MAILEHAKO Lufino	12/10/67	LUMITLFR		f	2015 A 1888	2015.1.1766	4941C
MAITUKU David	19/09/92			F	2020 A 0104	2020.1.2201	7711A
MALUIA Maletino	10/11/76			W	2020 A 0001	2020.1.2098	4399C
MANI Fiteli		MANAIA		f	2015 A 1891	2015.1.1786	7711A
MANIULUA Visesio	06/12/78	KOLOTAI BTP		W	2013 A 1775	2018.1.1959	4399C
MANUFEKAI Filipo	18/02/96			W	2020 A 0023	2020.1.2112	4321A
MANUFEKAI Suliano		Entreprise MANUFEKAI		w	2008 A 1392	2008.1.1311	4399C
MANUHAAPAI Hausianoaimoana	26/08/82	TOUMANA		w	2021 A 0020	2021.1.2269	5610C
MANUOFIUA Maugataa Siene	07/08/98			w	97 A 550	1991.1.069	5224B
MANUWAL SARL		SARL		w	99 B 639	1999.2.532	5224A
MARTIN Jean-Philippe		Entreprise RAMSES		w	94 A 359	1994.1.204	4120B
MASEI Lupeni	13/11/60			F	2019 A 0014	2019.1.1997	8130Z
MATAILA Laetitia	04/06/95	FALE PROPRE		w	2014 A 1800	2014.1.1691	8121Z
MAZENS Emmanuel	18/11/74			W	2004 A 991	2004.1.911	4312A
MEDEVAC PACIFIC (GIE)	16/07/59	MEDEVAC PACIFIC		w	2009 C 1504	2015.2.1741	9609Z
MEISTRO Jean-Luc				w	98 A 584	1998.1.466	8129A
MIRGUET Malia Mikelina	18/05/80	CHEZ MICKY		w	2017 A 2020	2017.1.1867	8891A
MISIMOA Joseph	02/12/70			W	2020 A 0116	2020.1.2213	5520Z
MOANA HOU Sarl		COMPLEXE (AKA'AKA)		W	2001 B 767	2002.2.708	5520Z
MOANA SHIPPING SA		SA		w	2000 B 707	2001.2.678	5020Z
MOEFANA Kosema	28/05/93	MULIMATAGI		W	2020 A 0125	2020.1.2221	4334Z
MUAVAKA Lusiano		MATATUA BELLE		w	2008 A 1377	2008.1.1300	3312Z
MULIAKAAKA Eric				w	2001 A 730	2001.1.633	4334Z
MULIKIHAAMEA Soane	17/01/62			W	2019 A 0054	2019.1.2043	5320Z
MUNIKIHAAFATA Apitone	15/04/56	KAPITAL		W	2020 A 0095	2020.1.2192	7010Z
MUNIKIHAAFATA Tuiuvea Fakafili	26/09/93	LA TRAJECTOIRE AVENIR		w	2019 A 0071	2019.1.2053	6201Z
NAU Endrina	04/08/91	SIOKIVAKA LOCATION		w	2013 A 1717	2013.1.1625	7711A
NAU Sanele	21/12/81	U.V.S		W	2020 A 0142	2020.1.2239	4322B
NICOMETTE Pascal		EVASION BLEUE		w	97 A 515	1997.1.357	9312Z
NIULIKI Afalaato	21/11/79	NAVI CONSTRUCTION		F	2019 A 0040	2019.1.2023	4120B
NIVE FUWAFI Sarl	11/01/77	SARL		F	2018 B 0052	2019.2.1990	5020Z
NOFONOFO Béatrice	17/08/70	NOFONOFO BEATRICE		W	2021 A 0001	2021.1.2251	5629A
NOSMAS Marie Claire	08/02/67	Art-Thérapeute et Hypno.		W	(en instance)	2019.1.1995	8690F
OCEANIC ELECTRIC Sarl		SARL		11		2021.T.0011	4222Z
OCEANIC ENERGY CONCEPT Sarl		SARL		W		2021.T.0002	4321A
ORANGE MEA SA		ORANGE WALLIS FUTUNA		w	2009 B 1525	1994.2.159	6130Z
PACIFIC FROID Sarl		SARL		w	2003 B 852	2003.2.778	4322B
PAGATELE Setefano	15/03/71	VILLAGE DE TAOA		F	2019 A 0099	2019.1.2078	4120B
PAGATELE Toma	09/02/79			F	2019 A 0089	2019.1.2008	5222Z
PAKIHIVATAU Tom	20/06/92	INO VAIMAA		W	2020 A 0118	2020.1.2219	3700Z
PAPILONIO Kusitino	05/02/98			W	2020 A 0086	2020.1.2181	8130Z
PATTOUA-LIUHAU Marcellino	11/08/72	Snack MAHINA		w	2003 A 873	2002.1.692	5610A
PAYET Rosabelle	30/08/63	KENZA SERVICES		w	2009 A 1506	2009.1.1428	8121Z
PDL INTERNATIONAL Pte Ltd Sarl		PDL INTERNATIONAL		w	2006 B 1172	2007.2.1192	5020Z
PILIOKO Iaroslav Mani	10/08/64			W	93 A 280	2019.1.2001	4399C
PILIOKO Silino	20/02/59	PILIOKO SERVICES		w	93 A 289	1993.1.123	8121Z
PLOTON Bruno				11		2021.T.0007	8690E
POLUTELE Hiolenimo	06/08/76	LUMENA SPEED		w	2015 A 1869	2015.1.1743	5229A
PONOVE Tamaso	25/02/61	SP METAL WORK		W	2020 A 0025	2020.1.2111	3320A
POUSSIER Gérard	11/04/61	WALLIS RECOUVREMENT		W	2014 A 1804	2014.1.1711	8291Z
PUINO Atelemo	06/12/89			W	2020 A 0113	2020.1.2212	4322B
PULUIUVEA Malekalita Fetuu Aho		Garderie de Lesina Foou		w	2008 A 1443	2008.1.1359	8891A
RENDINA Leone	26/09/57	Laboratoire Dentaire Océa		w	(en instance)	2013.1.1656	8623Z
ROUXEL François	03/06/82	Microtech		w	2010 A 1570	2010.1.1483	6202B

RUOTOLO Alain (3)	20/12/77	AGENCE A.R COM ET EVENEM		W	2020 A 0040	2020.1.2137	7021Z
RUOTOLO Paula		Hôtel LOMIPEAU		w	94 A 389	1994.1.205	5510Z
SAIPELE Mikaele	21/04/67	JYSS ENTREPRISE		w	2008 A 1473	2008.1.1401	8010Z
SALIGA Joseph Seulu		Entreprise Saliga Joseph		w	2013 A 1758	1995.1.278	4931Z
SALIGA William Serge	03/06/78	WILLYAM SERGE		W	2019 A 0102	2019.1.2079	4120B
SAUVIGNE Valérie	18/09/72	NUL PAR AILLEURS		W	2019 A 0087	2019.1.2066	5610A
SAVEA Atonio	12/08/72			w	2005 A 1047	2005.1.968	4120B
SAVEA Eselone	21/08/76			F	2019 A 0063	2019.1.2051	4120A
SAVEA Petelo Sanele		SAVEA		F	94 A 350	2018.1.1972	4120B
SB TRAVEL Sarl		SARL		f	2001 B 781	2002.2.733	7911Z
SCET SA		SA		W		2021.T.0004	7022Z
SCHAEFFER Charles (décédé)				w	96 A 465	1981.1.015	8211Z
SCI ALPAC		SCI		w	93 B 263	1993.2.135	6820B
SCI CORAIL		SCI		w	94 D 307	1994.2.164	6820B
SCI NAUTILE		SCI		w	2002 D 829	2004.2.865	6820B
SECAL (Sem)		SEM		11		2021.T.0006	7111Z
SEKEME Asaele	04/07/97	ENTRETIEN ATEL		F	2020 A 0029	2020.1.2120	8130Z
SEKEME Sagato	16/07/63	ONO DEVELOPPEMENT		f	2009 A 1516	2011.1.1509	4120B
SEM Sarl		SEM (traiteur)		W	2002 B 827	2002.2.759	5621Z
SEO Mikaele	27/12/71	RELAIS DE HALALO		W	2018 A 0064	2018.1.1973	4399C
SEO Pasekasio	10/07/86	VIRTUAL HAIR		W	(en instance)	2012.1.1583	9602A
SERF Sarl		Realais de Futuna (traiteur)		f	2002 B 826	2002.2.760	5621Z
SEUVEA Brian	30/01/87			W	2020 A 0058	2020.1.2135	5221Z
SIMUTOGA Soane Falemana	26/10/54	COMPACT GOLF SIMUTAU		W	2018 A 0013	2018.1.1918	9311Z
SIONE Malino	24/03/82			w	2018 A 0042	2018.1.1957	5222z
SMJ SARL	22/08/75	SARL		w	2010 B 1553	2010.2.1471	4120B
SNACK HOKIHA Sarl	13/10/73	SARL		w	2017 B 2029	2017.2.1882	5610C
SOFA SARL	21/10/52	SARL		f	79 B 21	1979.2.010	5224A
SON Maryline	07/08/64			W	2020 A 0022	2020.1.2114	8891A
SOULA Michel Georges Antonin		Wallis Radio		w	2008 A 1450	2008.1.1373	5222Z
Sté Distribution du Pacifique	18/11/55	SDP Sarl		W	2019 B 0005	2020.2.2103	7711B
STEINEUR Marie-Pierre	18/08/72			W	2019 A 0024	2019.1.2012	8551Z
SUTA dit SAPONIA Sandra	05/10/73	Le Sake Bon		w	2013 A 1712	2013.1.1614	5621Z
SWAFEPP SA		Entrepôt wallis		w	88 B 144	1988.2.040	5210B
SWFT Sarl	05/05/73	SWFT SARL		W	2005 B 1075	2005.2.997	5222B
SYSINFO SARL		SARL		w	2009 B 1499	2009.2.1424	6202A
TAAE GRANGER Violetta Titaua	05/03/70	TITAUA WALLIS		W	2018 A 0056	2018.1.1969	9602A
TAALO Vito	16/07/86			F	2005 A 1056	2019.1.2035	7711A
TAGANE Sosefo Mahekanoa	30/03/85	Tagane Fils EJP		w	2013 A 1754	2013.1.1647	8130Z
TAGANE Topie		Menuiserie Ebenisterie Ta		w	90 A 206	1997.1.422	4332A
TAGATAMANOGI Mario	27/09/85	AKIAKI KOLOPELU		f		2019.1.1989	8130z
TAGATAMANOGI Mikaele		Menuiserie MAKA MAKA		w	95 A 444	1995.1.262	4332A
TAGINOA Patita	16/10/53			w	2011 A 1642	2011.1.1550	4120B
TAKALA Lagi Didier	23/05/73	LEKOLI MAG		f	2013 A 1752	2013.1.1651	4120B
TAKALA Suka Emanuel	21/10/81	STKL CONSTRUCTIONS		F	2006 A 1116	2015.1.1774	4120B
TAKASI Toma	03/04/96	ELECTRO ATEL		F	2020 A 0031	2020.1.2119	3320D
TALAFILI Priscilla Nive	28/03/82	ALENATO FUTUNA		F	2020 A 0093	2020.1.2188	4399C
TALAU Censiare	14/07/97	GARDERIE MARIE-JEAN		W	2021 A 005	2021.1.2255	8891A
TAOFIFENUA Eliane	05/03/64	SIA LAVERIE DIALYSE		w	2004 A 1010	2017.1.1893	9601B
TAOFIFENUA Noella Veiogo	24/11/49	MALOCCINO		w	97 A 520	2016.1.1805	5610A
TAUVALE Viseselao	04/06/72	FUGA UVEA CONSTRUCTION		w	2013 A 1713	2013.1.1618	7711A
TAVILI Matilite	17/03/79			W	2013 A 1778	2013.1.1664	8121Z
TELEPENI Alexandre Hukaetau	10/04/81			W	2020 A 0134	2020.1.2232	8130Z
TEONE SARL (LE)	13/07/90	LE TEONE SARL		W	2018 B 0026	2018.2.1931	5520Z
TEUKAI Soane Filipo	06/04/71	GT LOCATION		W	2014 A 1811	2014.1.1700	3312Z
THALES SARL	05/02/84	THALES SARL		W	2020 B 0117	2020.2.2216	4120B
THETIS WF Sarl	04/04/64	THETIS WF Sarl		w	2015 B 1916	2015.2.1784	7112B
TIALETAGI Saakopo	08/12/56	ADEC		W	2020 A 0070	2020.1.2167	7490A

TIMO Victoria Taliafa	07/03/97	LA PALMERAIE		W	2019 A 0073	2019.1.2060	5610C
TIPOTIO Béatrice	20/07/86			W	2020 A 0019	2020.1.2108	6831Z
TIXIER Jean-Pierre	12/11/46	HELEMAR S.A.V		w	2010 A 1557	2010.1.1470	3312Z
TOKONI Falakika	27/04/90			W	2019 A 0013	2019.1.1996	5610A
TOKOTUU Malia Asopesio	02/08/67	IKA EXPRESS		W	2008 A 1333	2008.1.1249	5610B
TONE Malekalita	15/11/92	ATS MOTOCULTURE		W	2020 A 0051	2020.1.2193	3312Z
TORTEY Malia		LE FIAFIA		f	96 A 464	1995.1.284	7711A
TRANS PACIFIC WALLIS ET FUTUNA		SARL		w	95 B 432	1995.2.289	5229B
TRANSGAZ WALLIS SARL	27/01/90	SARL		w	2007 B 1238	2007.2.1173	4941B
TUAFATAI Soane Muni	02/01/55	SNACK NINIVE		W	2019 A 0020	2019.1.2003	5621Z
TUFELE Kapeliele	22/06/55			w	2018 A 0066	2018.1.1975	8010Z
TUFELE Tomasi	23/08/86			W	2019 A 0030	2019.1.2018	8010Z
TUIA Otilone		Entreprise LOGONOA		w	2008 A 1293	2008.1.1222	8130Z
TUIGANA Sosefo	22/03/53			F		2019.1.2042	7711A
TUILEKUTU Michel Tailine	28/04/78	EL CHADAÏ		w	2015 A 1879	2015.1.1749	8130Z
TUIPOLOTAANE Olivier	23/09/96	R-TECH		W	2018 A 0065	2018.1.1974	6202B
TUIPOLOTAANE Olivier	23/09/96	R-TECH		W	2018 A 0065	2018.1.1974	5911B
TUISEKA Folika	25/09/80			F	2020 A 0055	2020.1.2154	3320D
TUITA Jacqueline	09/06/54	Beauté Essentielle		w	2013 A 1733	2013.1.1613	9602B
TUITA Katalina	14/03/80			W	2019 A 0006	2019.1.1984	4391B
TUITA Samuele	04/12/87			W	2019 A 0065	2019.1.2096	4120B
TUKUMULI Leonia	24/11/67	CHEZ LEONIA		F	2020 A 0053	2020.1.2227	5610A
TUKUMULI Palemila	29/11/77	ST MATALOSE		F	2018 A 0058	2018.1.1967	4120B
TUKUMULI Pelenato	04/01/67	ETP Terrassement FUTUNA		f	2013 A 1725	2013.1.1641	4312A
TUULAKI dit TAUTU Malekalita		FETOGI COIFFURE		w	2009 A 1533	2009.1.1448	9602A
TWF Sarl	14/07/56	SARL		w	92 B 233	1992.2.098	4321A
UVEA AUDIO LIGHT Sarl	13/05/55	SARL		w	2003 B 892	2004.2.876	9329Z
UVEA MARINE SERVICES SAS	23/09/25	SAS		w	2004 B 994	2004.2.926	7810Z
VAAMEI Sosefo	17/03/63	SERVICE VAAMEI		W	2004 A 984	2012.1.1556	8130Z
VAHAAMAHINA Miguelito		VAHAAMAHINA		f	2002 A 824	2008.1.1402	4120B
VAISALA Mikaele, KALEA	26/11/70	MIEP		w	2003 A 887	2002.1.737	8129B
VAISALA Petelo Malia	06/06/56	ATOBAT		w	2015 A 1924	2015.1.1791	5222Z
VAISEI TRANSPORT SARL	12/04/45	SARL		f	2011 B 1628	2011.2.1537	4931Z
VAITANAKI Emmanuel	19/11/78	VTNK		W	2020 A 0139	2020.1.2235	4221Z
VAITANAKI Gaël	15/01/85			W	2020 A 0077	2020.1.2173	4399C
VAITANOA Tuafakaofo Heidi	28/05/01			W	2020 A 0087	2020.1.2185	5222Z
VAITOOTAI Atelea Mautamakia	15/07/86	ATOBAT		w	2006 A 1099	2006.1.1025	4120B
VAITOOTAI Fetia	13/07/90	PIZZERIA LELEI		w	94 A 346	1994.1.196	5610C
VAITOOTAI Livio	27/12/96	Angélus		w	2016 A 1983	2016.1.1839	5610A
VAKALEPU Soane	17/03/65	JARDILIS		w	2005 A 1031	2011.1.1526	8130Z
VAKAULIAFA Natalia		Location Futuna		f	2011 A 1611	2012.1.1569	7711A
VALAO Cathy	12/12/79	GALU LASI		f	2016 A 1954	2016.1.1819	9329Z
VALAO Mikaele				f	2003 A 866	2003.1.827	7711A
VANAI Maximiliano (2)	20/04/74	VANAI CONSTRUCTION		W	2019 A 0012	2019.1.1991	4399C
VANAI Susana	29/07/83	AGI AGI INFORMATIQUE		F	2020 A 0078	2020.1.2230	6202A
VAN-DAC Siolesio	13/06/75	TERRASSEMENT ASSAINISSEME		w	2008 A 1466	2008.1.1386	4221Z
VEGI François	03/01/70			w	98 A 585	2004.1.897	4120B
VERBE ET ACTES		VERBE ET ACTES		11		2021.T.0005	7022Z
WALLEIT Patric	09/11/60	UVEA SKYSHOT		W	2019 A 0001	2019.1.1993	7420Z
Wallis et Futuna Immob Sarl	22/11/59	SARL		W	2017 B 2039	2018.2.1958	6831Z
WALLIS INDUSTRIE Sarl	03/11/48	SARL		w	96 B 475	1996.2.346	4332B
WALLIS VOYAGES Sarl	13/03/55	SARL		w	89 B 182	1989.2.291	7911Z
WALTEC Sarl	18/11/84	SARL		w	2012 B 1662	2012.2.1566	4120B
WERQUIN Jean-Pierre	10/03/50	FORMAPRO		W		2021.T.0003	8559A
338	252	263	0	338	314	338	338

Catégorie Commerces-Industries							
AISAKE Jocelyne		MAGASIN PUKAVILA		W	89 A 185	1997.1.395	4711B
AKILANO Malia	21/07/71	Kumi mauli ki Umea		W	2008 A 1340	2008.1.1261	1330Z
AKILANO Soane Patita	27/06/58			W		2020.1.2157	1629Z
ALIZES ENERGIE WF SAS	20/02/51	AEWF SAS		W	2017 B 2027	2017.2.1892	3514Z
AMIWAL Sarl		SARL		W	2003 B 908	2004.2.857	4711C
APPRIOU Gwanael Bruno	15/01/76	Menuiserie Appriou Fils		W	2002 A 812	2002.1.724	4778C
Association OFA KI LIKU	17/04/64	Association OFA KI LIKU		W	2019 A 0031	2019.1.2025	1085Z
Association POI FIAMAULI		Association POI FIAMAULI		f	en instance	2020.2.2101	1085Z
AUTORAMA Sarl		SARL		W	2002 B 795	2002.2.707	4511Z
BANCOURT Yvette	02/11/82			W	2020 A 0084	2020.1.2179	4791B
BATIRAMA WALLIS SAS		SAS		W	91 B 219	1991.2.079	4673A
BELLAIS Antoine	29/08/84			F	2018 A 0063	2019.1.2029	1085Z
BENARD Jean-Claude	22/06/73	DB IMPORTS EXPORTS		W	2019 A 0084	2019.1.2065	4619B
BENARD Murielle (2)	26/03/76	DB DISTRIBUTIONS		W	2019 A 0085	2019.1.2064	1085Z
BERNAST Maliana	22/05/40	CAPRICES DE WALLIS		W	88 A 149	1977.1.006	4771Z
BOULANGERIE TOLIHAHAU SARL	02/05/69	SARL		W	2016 B 1947	2016.2.1808	1071C
BOURGADE Alain	03/03/83	AMAWAL		W	99 A 640	1999.1.531	4619B
BRIAL Betina Malia Pagoi	18/01/75	PAS A PAS		W	2012 A 1682	2017.1.1874	4772A
BTP SUD COMMERCE Eurl	03/04/75	BTP SUD COMMERCE		W	2016 B 1945	2016.2.1810	4719B
CABARET PIPISEGA Malia Tamole	18/05/90	HIBISCUS		f	2018 A 0007	2018.1.1924	4719B
CAT SERVICES SARL		SARL		W	92 B 242	1992.2.113	4619B
CONFORT DU FALE Sarl		confort du fale (liku)		w	2005 B 1028	2005.2.944	4759A
COUTEAU Steeven Sakopo	05/04/01			W	2020 A 0136	2020.1.2233	4764Z
COWAFDIS SA		Brico futuna		f	81 B 42	1991.2.062	4752A
CUNY Aline		PARWAL		w	2005 A 1041	2005.1.961	4645Z
CUNY Didier		ARC EN CIEL		w	94 A 322	1994.1.173	4771Z
CUNY-BEGIN Aurélie	08/10/93	FAHU		w	2014 A 1859	2014.1.1735	4711B
DELOT Malekalita		CHEZ MAGUI		F	2015 A 1926	2016.1.1815	4711B
DINH François		GARAGE DINH		W	92 A 244	2008.1.1251	4520A
DISTRI-WALLIS EURL	07/04/45	EURL		w	2014 B 1842	2015.2.1739	4532Z
DROSERA SARL	05/07/66	SARL		W	2016 B 1936	2016.2.1796	4646Z
DUBOIS Stéphane	29/02/76	NAMAINE COMPOSITE		W	2020 A 0075	2020.1.2168	4764Z
EDEN Sarl	04/11/52	AUTO SERVICE		W	2005 B 1073	2005.2.992	4511Z
EEWF SA		(élec. Futuna)		f	85 B 106	1985.2.031	3511Z
FAKAILO Leone	07/03/98	MAGASIN FAKAILO		W	2018 A 0038	2018.1.1951	4711B
FAKAILO Leone Pulufanio	07/03/98	MALAMA TAKI		W	2020 A 0014	2020.1.2104	1039A
FAKATAULAVELUA Tuitavake	26/03/73			W	2019 A 0059	2019.1.2049	1085Z
FAKATIKA Christelle	21/01/75			F	2006 A 1105	1992.1.087	4730Z
FALATEA Malia Fuliki	21/12/78			F	(en instance)	2018.1.1941	1085Z
FALELAVAKI Potino	23/02/66	LAGI UUI		W	2020 A 0149	2020.1.2244	3514Z
FALEMAA Amelia Naukovi	12/11/72			W	2021 A 0008	2021.1.2275	1330Z
FATUIMOANA Patelise		Garage Vahine Auto		F	2008 A 1431	2008.1.1394	4520A
FAUA Valelia	30/01/90			F	2020 A 0052	2020.1.2151	1419Z
FELEU Aleta	11/09/75			F	2019 A 0106	2019.1.2087	4711B
FELEU Kilisitofo	13/10/79	CHRISTAMVIT		W	2013 A 1773	2013.1.1658	4711B
FENUA ART Sarl	04/07/80	FENUA ART		W	2020 B 0003	2020.2.2128	4771Z
FENUA IMPORT SARL	04/07/86	SARL		W	2020 B 0108	2020.2.2225	4619B
FENUA MARKET Sarl	04/07/80	SARL		W	2020 B 0002	2020.2.2127	4711B
FIAFIALOTO Angéla Lindsay	03/11/20	DELICES DE HALAMAITAI		W	2020 A 0133	2020.1.2228	1085Z
FIAFIALOTO Selafina	15/07/64			W	2020 A 0155	2020.1.2246	2060Z
FINAU Munivai	01/11/82	SM3F		f	2017 A 2014	2017.1.1862	4754Z
FINE-SANI Béatrice	29/07/63	ATULAU		w	89 A 178	1997.1.361	4759A
FISIIPEAU Maximiliano	01/08/74	EFC		W	2008 A 1454	2008.1.1400	2361Z
FLD IMPORT EXPORT SARL	12/07/68	FLD Import Export SARL		w	2007 B 1214	2013.2.1662	4690Z

FOLITUU Paino Luluhevi	09/01/68	GARAGE SIOVAKA		W	98 A 583	2018.1.1927	2920Z
FOLOKA Leone	14/10/72	STELEOWA		W	2020 A 0018	2020.1.2110	1032Z
FOTOFILI Tualau'Aliki Nicolas	24/06/90	TUALAU		W	2017 A 2050	2017.1.1897	1091Z
FOTUTATA Lomana	21/05/80	IAFREEMIK		f	2012 A 1671	2012.1.1585	1085Z
FOTUTATA Malia Soane Toia	08/11/83	OFALAU		W	2021 A 0010	2021.1.2258	1419Z
FUAHEA Falakiko Savelio	21/10/62			W	2013 A 1742	2013.1.1635	1629Z
FUTUNA BOULANGERIE Sarl		SARL		F	96 B 473	1996.2.344	1071C
GALUTAUAVA Leyla	26/05/92	LEY BOUTIQUE		F	2019 A 0055	2019.1.2046	4711B
GAVEAU Charles	02/07/69			f		2019.1.1983	4619B
GAVEAU Norman	02/07/97	ALIBABA LOTOA		F	2017 A 2046	2018.1.1904	4711B
GENERAL IMPORT SA		GENERAL IMPORT		w	92 B 249	1993.2.117	4639B
GENERALE CONSTRUCTION Sarl		SARL		f	2001 B 778	2002.1.730	2361Z
GILLET MANIULUA Fostina	20/03/90	MAGI FUTUNA		f	2008 A 1396	2012.1.1606	4719B
GOEPFERT Honoré	12/04/63	WALLIS ART		W	2019 A 0049	2019.1.2036	1330Z
GRANGER Olivier		MANUREVA WALLIS		w	2002 A 844	2002.1.719	4777Z
GRAPHY PRINT Sarl	15/03/61	SARL		w	2014 B 1863	2015.2.1748	1812Z
GUYENNE Frédéric	08/04/71	MINI MAG		W	2019 A 0015	2019.1.1999	4719B
HAFUNI Kaumoana Nivaleta	07/03/76	Boulangerie de Hahake		W	2018 A 0032	2018.1.1945	1071C
HALAKILIKILI Emelina	11/03/65	FIAPULE		w	2015 A 1917	2015.1.1783	1085Z
HANISI Silivia	20/05/66	JLS Mata'utu		w	2004 A 945	2002.1.721	4711B
HEAFALA Sosefo Silani Niuhaila	19/11/96	CHEZ MANANIUHA		w	2015 A 1919	2015.1.1787	4711B
HIVERT Sylvain	21/08/76	ALO ELECTRO		f	2005 A 1034	2005.1.942	4754Z
HOLOKAUKAU Sofia	11/10/75			W	2020 A 0007	2020.1.2099	1419Z
ILOAI Emanuele (WMS)				w	2017 A 2047	2017.1.1902	1085Z
IMDISSER WALLIS SARL		SARL		w	2007 B 1263	2008.2.1223	4532Z
IMPORT AUTO SARL	27/03/58	SARL		w	2010 B 1560	2010.2.1487	4511Z
INITIA Mikaele		TAPUHIA ART		W	2007 A 1182	2007.1.1122	1629Z
INTERWALLIS SARL		SARL		w	2008 B 1301	2008.2.1217	4639B
JAVELIER Paulette	05/01/93			W	2019 A 0124	2020.1.2097	1085Z
JESSOP Lutoviko Ricardo	14/04/85	JL DISTRI'MOD		f	2010 A 1551	2010.1.1465	4771Z
JOYCE W&F SARL	08/09/73	SARL		W	2019 B 0074	2019.2.2057	4771Z
JP INFORMATIQUE SARL	08/09/56	SARL		w	2008 B 1402	2006.2.1056	4741Z
KAFIKAILA Atelea	28/04/64			F	2020 A 0047	2020.1.2147	0812Z
KAIKILEKOFE Atonia	20/12/72			F	(en instance)	2018.1.1937	4771Z
KAITAKOTO Elisa				w	2006 A 1154	2005.1.962	1330Z
KALAUTA Patricia	14/11/91			F	2020 A 0097	2020.1.2197	1085Z
KANIMOA Yamela	29/09/76	TALAKITOGA		w	2017 A 2010	2017.1.1861	4711B
KATOA Alesio	07/04/63			F	2019 A 0019	2018.1.1962	1085Z
KATOA Fuafenua Jonathan	12/11/91			f	2019 A 0090	2019.1.2071	4711B
KAVAUVEA Suliana	17/02/65			F	2020 A 0103	2020.1.2202	1085Z
KAVIKI Malia Liliane	14/08/68	FETOGI AHO		W	2019 A 0051	2019.1.2037	1419Z
KAVIKI Savelina	05/06/71			W	2019 A 0113	2019.1.2088	1085Z
KELEKELE Malia	23/04/88	CHEZ LAUMANU		f	2016 A 1930	2016.1.1798	4711B
KELETAONA Anamalia	01/12/74	LIFUKA Haatofo		W	2014 A 1860	2014.1.1736	4711B
KELETAONA Anamalia	01/12/74	LIFUKA VAILALA		W	2014 A 1860	2014.1.1736	4711B
KELETAONA Pipiena	27/11/52	HUILERIE LOLOTASI		W	2019 A 0009	2019.1.1987	1041B
LAGIKULA Leocadia		HAUIGO		W	2019 A 0086	2019.1.2068	1330Z
LAKINA Marie-Anne	27/01/69	EDEL CHEKINA		W	2018 A 0035	2018.1.1952	1085Z
LAUFILITOGA Irène	16/11/94	CHEZ MARIA		W	2020 A 0114	2020.1.2236	4711B
LAUFILITOGA Mireille	31/05/69	Mini-Shop		w	2002 A 786	2001.1.661	1330Z
LAULUA SARL	07/11/56	SARL		f	2013 B 1715	2013.2.1612	1071C
LAUOUVEA Emelesiana	01/09/71			F	(en instance)	2019.1.1998	1085Z
LAUTOA Fineasi Tagiketaukiuvea	05/10/82			W	2020 A 0024	2020.1.2109	4711B
LE NOMADE SARL	06/12/57	Le Nomade Taoa		f	2009 B 1358	2009.2.1454	4719B
LEALOFI Kalausia	18/12/73			W	2020 A 0124	2020.1.2220	1419Z
LEBON Francis	10/04/77	ELF		w	2003 A 900	2003.1.801	0891Z
LEBON Ingrid	18/12/00	ICENTER		W	2021 A 0006	2021.1.2256	4752A
LELEIVAI Aloisia	16/04/79			F	(en instance	2018.1.1920	1085Z

LIE Mikaela	26/09/74	AFOLAGA		F	2018 A 0045	2018.1.1949	4711B
LIE Tatiana Françoise		MALAE PEPINIERE		w	2008 A 1304	2008.1.1232	1330Z
LIE Tominiko		ALTOFENUA		w	2002 A 837	2002.1.755	4711B
LINK SERVICES SARL	07/04/45	SARL		w	2015 B 1883	2015.2.1754	4741Z
LIUFAU Kilisitina	05/08/77	¨Magasin MALA'EVAKA		w	2018 A 0036	2015.1.1778	4711B
LUANKON Akata	26/09/72	TERRY GARAGE		w	2013 A 1759	2017.1.1825	4520A
MACKENZIE Elena	26/08/01			W	2020 A 0034	2020.1.2126	1085Z
MAFUTUNA Pasikale	22/07/73			W	2017 A 2023	2017.1.1871	1085Z
MAGONI Maketalena	23/11/95			W	2020 A 0089	2020.1.2183	1419Z
MAILETOGA Sileno	31/08/67	TIKI TAPU		f	2009 A 1538	2009.1.1456	4619B
MAITUKU Anita				F	2019 A 0045	2019.1.2028	1330Z
MAITUKU Ateliana	22/04/74	Ass.Tout Agglos et Art Lo		f	2010 A 1572	2010.1.1492	2361Z
MAITUKU Petelo	23/06/63	Mauli Fo'ou		f	2004 A 992	2004.1.931	1629Z
MALAU Johan	08/12/92	AGRI WAL		W	2018 A 0024	2018.1.1953	1103Z
MANAHAU SARL	20/02/59	MANAHAU SARL		W	2020 B 0093	2020.2.2200	4519Z
MANUFEKAI Malia Koleti		LALOLEVA		W	2020 A 0143	2020.1.2240	1085Z
MANUFEKAI Nicole	03/09/61			W	2019 A 0108	2019.1.2081	4729Z
MANUHAAPAI Ivona		Magasin LELUTAU		w	93 A 297	1993.1.145	4711B
MANUOPUAVA Sosefo	19/08/73	FAKAHIKUMATA		w	2016 A 1976	2017.1.1852	1071D
MASEI Larissa	28/05/76			W	2020 A 0076	2020.1.2169	1330Z
MASEI Malia Sosefo	18/12/77	MARIE JOE CREATIONS		w	2015 A 1910	2015.1.1776	1419Z
MATAITAANE Cathy	09/08/92			F	2020 A 0102	2020.1.2206	2053Z
MAUGATEAU Meleto				f	2019 A 0103	2019.1.2082	4719B
MAULIGALO Falakika	31/03/69			w	(en instance)	2013.1.1655	1330Z
MAVAETAU Tonata	24/04/94	FOLAUHAVILI		W	2020 A 0068	2020.1.2163	1085Z
MEISTRO Jean-Luc				w	98 A 584	1998.1.466	2829B
MOEFANA Nivaleta	23/12/71	Vele Boutique		f	2004 A 1017	2005.1.959	4719B
MOELIKU Angéline		Gelina boutique		w	97 A 503	1993.1.156	1419Z
MOELIKU Georges	23/04/90	PATISSERIE MALAMA		W	2018 A 0008	2018.1.1912	1085Z
MOLEANA Petelo	27/07/74			F	2020 A 0098	2020.1.2195	1085Z
MOREL Tamiano	15/08/77			W	2020 A 0151	2020.1.2245	1085Z
MOTUHI Soane Claude	09/05/67	Association MAULISIO		W	2017 A 2035	2017.1.1887	1085Z
MOTUKU Sesilia				f	2011 A 1639	2011.1.1547	1085Z
MULIKIHAAMEA Fiona	17/05/85			W	2020 A 0092	2020.1.2186	1085Z
MUSUMUSU Cynthia Ana	23/10/80	LAUPANICAKE		W	2020 A 0056	2020.1.2150	1071D
NAU Endrina	04/08/91	SIOKIVAKA GARAGE		w	2013 A 1717	2013.1.1625	4520A
NAU Marie Colette				F	2006 A 1133	2017.1.1868	1085Z
NAU Savo	18/05/91			F	2020 A 0065	2020.1.2159	1085Z
NAU Siliako				F	2005 A 1086	2005.1.1012	1610A
NAU Sutita	23/09/65			F	2011 A 1622	2018.1.1943	1419Z
NEIMBO Henelika	11/11/75			W	2019 A 0088	2019.1.2069	1085Z
OPTICIEN DE WALLIS et FUTUNA		OWF SARL		w	2007 B 1186	2007.2.1143	4778A
ORANGE MEA SA		SA		w	2009 B 1525	1994.2.159	4742Z
PACIFIC FROID Sarl		SARL		w	2003 B 852	2003.2.778	4754Z
PACIFIKA Sarl	29/01/72	SARL		w	2008 B 1484	2008.2.1408	4520A
PACTRADE WALLIS EURL		EURL		w	2007 B 1250	2007.2.1185	4619B
PAGOMAI Oswald	13/06/73	WALPRO		W	2019 A 0021	2019.1.2004	1020Z
PAKAINA Sosefo	21/09/84			w	2020 A 0060	2020.1.2165	1071C
PAPETERIE du FENUA Sarl		PAPETERIE DU FENUA		w	2002 B 831	2003.2.773	4762Z
PERAZZI Patricia	31/08/80	MECA SERVICE		w	2015 A 1876	2015.1.1777	4520A
PERAZZI-KUAOLA Ana	18/04/61			W	2006 A 1138	2006.1.1064	4719B
PHILIPPE Stéphane		TAMAKIO		w	2007 A 1264	2007.1.1198	4771Z
POI Jonathan	26/09/80			W	2019 A 0058	2019.1.2048	1085Z
POLELEI Emeline	03/10/72	Les toiles du soleil		w		2006.1.1091	1330Z
POLELEI Lusia		TOAFA COUTURE		w	2006 A 1166	2006.1.1096	1419Z
POLELEI Malia Mireille	23/01/75	Faka'Amu Lelei		W	2018 A 0021	2018.1.1926	4711B
PROUX Maxence	11/06/70	NUI SHOP		w	96 A 493	2002.1.726	4771Z
PUA Sesilia	08/06/79			F	2019 A 0050	2019.1.2047	1085Z

ROCHE Justine	26/06/88	Justine P'tite couture		W	2020 A 0081	2020.1.2177	1419Z
ROUXEL François	03/06/82	Microtech		w	2010 A 1570	2010.1.1483	4741Z
SAILOFA Eugénie Ludovica	30/03/60	MARANATHA		f	2014 A 1807	2014.1.1697	4771Z
SAKO Syrima Folitau	27/04/89	HEINANO CREATION		W	2019 A 0105	2019.1.2080	1419Z
SALUSA Malia Sekolasitika	30/12/65			W	2021 A 0016	2021.1.2263	1085Z
SEA Akata		Association KOLOTAI		f		1999.1.508	4711B
SEA Kusitino	05/05/55	GARAGE SEA		W	2017 A 2019	2017.1.1881	4520A
SEKEME Elisabeth Logohea	22/01/67			f	2015 A 1878	2015.1.1747	4711B
SEKEME Louis	31/08/99	MECA ATEL		F	2020 A 0030	2020.1.2118	4520B
SELUI Nicole		Heta création		w	2000 A 674	1997.1.383	1330Z
SEM Sarl		SEM (Fenuarama)		W	2002 B 827	2002.2.759	4711D
SEO Fatima	21/05/77	LE FLAMBOYANT		w	2016 A 1979	2016.1.1836	4711B
SEO Mikaele	27/12/71			W	2018 A 0064	2018.1.1973	4711B
SERF Sarl -Relais de Futuna		SARL		f	2002 B 826	2002.2.760	4711D
SEUVEA Brian	30/01/87			w	2020 A 0058	2020.1.2135	2920Z
SIAKINUU Noeline	02/06/70	RELAIS D'ALELE		W	2019 A 0026	2019.1.2013	4711B
SIALEHAAMOA Christian		SERVICES-PRO		w	2009 A 1531	2009.1.1446	4520A
SIGAVE DISTRIBUTION Sarl		SARL		f	2004 B 1004	2005.2.946	4711D
SMJ SARL	22/08/75	SARL		w	2010 B 1553	2010.2.1471	1610A
STEINEUR Marie-Pierre	18/08/72			W	2019 A 0024	2019.1.2012	1085Z
SUPER HIHIFO Sarl	27/10/82	SUPER HIHIFO Sarl		W	2018 B 0029	2018.2.1934	4711B
SUVE Déogène Salesi	11/01/91	SUVE SCULPTURE		W	2020 A 0100	2020.1.2198	1629Z
SUVE Tom Evans	23/09/74	UTUMOE SCULPTURE		W	2010 A 1565	2010.1.1477	1629Z
TAALO Vito	16/07/86			F	2005 A 1056	2019.1.2035	4520A
TAGANE Telesia		FUGALEI		w	97 A 549	1990.1.129	4711B
TAGATAMANOGI Eutesi Pio		Le Frangipanier		f	2006 A 1123	2006.1.1049	1071C
TAGATAMANOGI Nathalie	03/10/79	TAVILA		F	2021 A 0018	2021.1.2266	1071C
TAGINOA Sosefo		Garage de Tepa		w	98 A 607	1981.1.014	4520A
TAKANIKO Tialesinu	25/11/80			F	2019 A 004	2019.1.1982	1419Z
TAKASI Alikisio		FERME DE FUGAALO		F	2013 a 1743	2013.1.1620	4719B
TAKASI Soana Taleka		MERYNKA COUTURE		w	2003 A 936	2003.1.848	1419Z
TAKASI Tositea	06/12/55			F	2020 A 0010	2020.1.2172	1085Z
TALAHA Palatina	26/04/93	AFALA AUTOMOBILE		W	2020 A 0099	2020.1.2199	4520A
TALI Malia Matilite	12/03/64	LAKOVA		W	2020 A 0146	2020.1.2243	1085Z
TALOMAFAIA Irving Mike	19/03/99	SAALAUNIU STATION		F	2019 A 0069	2019.1.2059	4730Z
TAOFINUU Ana Cindy	23/09/91	CINDY COUTURE		F	2019 A 0034	2019.1.2030	1419Z
TARA Léon Vétéa	30/11/83			F	2020 A 0064	2020.1.2156	4520A
TAUHOLA Soane	25/05/96			f	2020 A 0137	2021.1.2265	4520B
TAUMALIE Maleta	28/05/79	FALETOA		W	2019 A 0109	2019.1.2083	4711B
TAUVALE Kilisitina		Fugauvea Boulangerie		w	96 A 477	1996.1.320	1071C
TEC+ Sarl	29/07/80	TEC +		w	2016 B 1970	2016.2.1833	4719B
TECHNIC IMPORT SARL		SARL		w	93 B 264	1993.2.132	4511Z
TEMPORIN Yan, Rémy	15/10/81	WORLD IMPEX		W	2018 A 0003	2018.1.1911	4719B
TEUKAI Soane Filipo	06/04/71	GT LOCATION		w	2014 A 1811	2014.1.1700	4520A
TIALETAGI Falakiko	31/03/67	La GROTTE		f	2000 A 687	2007.1.1162	4711B
TIMO Victoria Taliafa	07/03/97	LA PALMERAIE		W	2019 A 0073	2019.1.2060	1071D
TOIAVA Clovis	05/07/65	222		w	2016 A 1957	2016.1.1820	4771Z
TOKOTUU Christelle	29/12/73			W	2019 A 0002	2019.1.2020	1041B
TOKOTUU Malia Asopesio	02/08/67	IKA CREATION		w	2008 A 1333	2008.1.1249	4719B
TOKOTUU Otilone Mikaele	08/01/66	RELAIS DU SUD		w	2013 A 1746	2013.1.1636	4711B
TOTAL PACIFIQUE SA (Futuna)		SA	TAKALA Samuele	W	NOUMEA	1979.2.009	4671Z
TUAFATAI Soane Muni	02/01/55	SNACK NINIVE		W	2019 A 0020	2019.1.2003	1071C
TUFELE Fetuutapu	19/11/87			F	2020 A 0063	2020.1.2158	1085Z
TUIFUA Patelise Niukimoana	05/01/90	NIUKIMOANA		W	2019 A 0025	2019.1.2015	1071C
TUIGANA Clovis	04/05/88	CHEZ CLOVIS		F	(en instance)	2018.1.1950	1085Z
TUIKALEPA Malia	15/01/76	WALLIS TAPA		w	2008 A 1294	2020.1.2191	3299Z
TUILEKUTU Taniela	06/09/64			F	2019 A 0107	2019.1.2084	0812Z
TUIPOLOTAANE Olivier	23/09/96	R-TECH		W	2018 A 0065	2018.1.1974	4741Z

TUISEKA Malia Finealiki		Station Service de Malae		f	2003 A 864	2002.1.700	4730Z
TUITA Jacqueline	09/06/54	Beauté Essentielle		w	2013 A 1733	2013.1.1613	4775Z
TUKUMULI Palemila	29/11/77	ST STATION FATIMA		w	2018 A 0058	2018.1.1967	4730Z
TUKUMULI Sogia Poli Nazzaréno	02/10/02	ST MAGASIN FATIMA		W	2020 A 0144	2020.1.2241	4711B
TUKUMULI Thierry	26/04/67	SAMOURAI SAMINO		W	96 A 499	1992.1.097	4752A
TWF Sarl	14/07/56	TWF		w	92 B 233	1992.2.098	4719B
UGATAI Monika	15/11/87	NAGIOLIK		W	2021 A 0003	2021.1.2253	1085Z
UGATAI Monika	15/11/87	NAGIOLIK		W	2021 A 0003	2021.1.2253	4711B
UGATAI UVEA Eurl	26/08/68	EURL		w	2004 B 1018	2005.2.945	1071C
VAAMEI Brigitte	30/05/91	AGAVAIVAI B.B.A		W	2018 A 0009	2018.1.1913	4751Z
VAHAAMAHINA Monika	11/08/76	TUFUGA CREATION		f	2020 A 0106	2020.1.2207	4711B
VAITANAKI Emmanuel	19/11/78	VTNK		W	2020 A 0139	2020.1.2235	4752A
VAITOOTAI Malia Vaimalama	01/01/73	Services Latai-Puleaga		w	2016 A 1962	2016.1.1826	1085Z
VALAO Mikaele				f	2003 A 866	2003.1.827	4520A
VINET-TOKOTUU Malia	17/09/70	VEIOGO TAPA		w	2012 A 1674	2012.1.1572	1820Z
WALTEC Sarl	18/11/84	SARL		w	2012 B 1662	2012.2.1566	4719B
WF BEVERAGE SARL	22/12/82	SARL		W	2018 B 0033	2020.2.2102	1105Z
WORLD IMPORT Sarl	29/07/80	SARL		w	2015 B 1909	2016.2.1823	4719B
246	**188**	**181**	**1**	**246**	**242**	**246**	**246**

Entreprises ayant deux ou plus d'activités patentées dans la même catégorie.

CATEGORIE ACTIVITE	Nb total entreprises (personnes morales)	Total immatr. Patentes	total immatr. RCS	Nombre d'électeurs
AGRICULTURE PECHE ELEVAGE	78	169	163	169
COMMERCE – INDUSTRIE	181	246	242	246
ARTISANAT SERVICES	263	338	314	338
Total	522	753	719	753

Total collège électoral
169
246
338
753